

JEAN MILLIER

Les missions de maîtrise d'œuvre architecture et ingénierie

rapport au Premier ministre

COLLECTION
DES
RAPPORTS
OFFICIELS

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

Jean Millier
Président de la mission interministérielle
pour la qualité des constructions publiques

**LES MISSIONS
DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
ARCHITECTURE
ET INGÉNIERIE**

rapport au Premier ministre

Décembre 1982
Collection des rapports officiels

THE JOURNAL OF DOCUMENTATION
vol. 38, no. 1, 1983

THE JOURNAL OF DOCUMENTATION
vol. 38, no. 1, 1983

ISSN 0022-019X

© La Documentation Française - Paris 1983
ISBN : 2-11-001152-1

SOMMAIRE

	Page
Lettre du 27 avril 1982 adressée par M. le Premier ministre à M. Jean Millier	5
Lettre de M. Jean Millier en date du 18 décembre 1982 adressée à M. le Premier ministre	9
Introduction du rapport	13
Règles en vigueur et recommandations publiées	15
Critiques de la situation actuelle	17
Consultation générale	21
Orientations de la réforme proposée	23
Refonte des textes	25
Deux options politiques fondamentales	28
Propositions de réformes	29
I Les domaines	29
II Les programmes	31
III Les missions	34
IV Choix du maître d'œuvre	37
V Mode de fixation des rémunérations	43
VI Incitation au respect des coûts prévisionnels	48
VII Organisation de l'équipe de conception et place particulière de l'architecte	50
VIII Missions de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation, la rénovation ou la réutilisation de bâtiments existants	52

mais également celles qui doivent demeurer applicables aux collectivités locales dans un souci d'allègement et de simplification des procédures.

Votre préoccupation devra être de garantir, pour l'ensemble des candidats à la commande publique d'ingénierie et d'architecture, un ensemble homogène de règles satisfaisantes du double point de vue de l'égalité des chances dans l'accès à la commande publique et de l'utilisation optimale des deniers publics en vue de l'obtention de prestations de qualité au plan architectural et au plan technique.

Votre réflexion devra porter sur les différents domaines dans lesquels sont conclus des marchés publics d'ingénierie et d'architecture.

Elle devra prendre en compte la spécificité de chacun de ces domaines et, notamment, celle de la commande publique de bâtiment à laquelle le gouvernement a assigné un rôle moteur à l'égard de l'emploi, de la qualité et de la création architecturales.

Afin de ne pas retomber dans des errements dont une expérience récente a montré les inconvénients, je souhaite que vous meniez cette réflexion en vous attachant tout d'abord à répondre à un certain nombre de questions de principe dont une liste indicative est annexée à la présente lettre.

Les départements ministériels principalement concernés vous prêteront leur concours pour mener à bien votre mission : le ministère de l'urbanisme et du logement, en sa qualité de responsable du secteur professionnel du bâtiment et des travaux publics et de garant de la qualité architecturale ; le ministère de l'industrie, responsable du secteur professionnel de l'ingénierie ; le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, pour ce qui est des règles applicables aux collectivités locales ; le ministère de l'économie et des finances pour ce qui concerne la coordination et la réglementation de la commande publique d'ingénierie et d'architecture, et la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques.

Vous devrez, bien entendu, procéder à une consultation des élus locaux avant d'arrêter définitivement les grandes orientations que vous me proposerez.

Dans le même esprit, vous aurez la charge d'organiser, avant de remettre vos propositions, une concertation avec les professions concernées dont vous devrez prendre en compte dans votre réflexion les problèmes généraux.

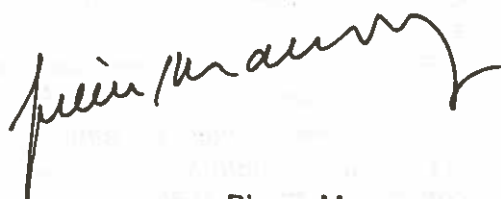
Je souhaite recevoir vos propositions dans un délai de trois mois, afin qu'elles puissent être sanctionnées à l'occasion d'un comité interministériel qui se tiendra en septembre prochain et qui devra notamment se prononcer sur le cadre législatif et réglementaire à retenir.

L'administration sera chargée d'assurer la mise en œuvre des orientations qui auraient ainsi été décidées. S'agissant des textes

intéressant la commande publique, la commission centrale des marchés aura évidemment un rôle important à jouer.

Vous serez bien entendu étroitement associé à cette phase de travaux, pour assurer la cohérence d'ensemble du cadre législatif et réglementaire intéressant l'activité de ces professions d'ingénierie et d'architecture.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ingénieur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Mauroy

P.J. : 1 :

PRINCIPALES QUESTIONS (LISTE NON LIMITATIVE)

- 1) Faut-il une réglementation spécifique ? Comment la simplifier au maximum ? La réglementation « de droit commun » des marchés d'études n'est-elle pas suffisante ?
- 2) La diversité des ingénieries entre bâtiment, infrastructure et industrie implique-t-elle une remise en cause de l'unicité de la réglementation ? Convient-il de revoir les frontières entre les trois domaines fonctionnels actuels ?
- 3) Faut-il définir les éléments de mission et leur contenu ? Si oui, où ? Dans un texte réglementaire ? Ailleurs ?
- 4) Faut-il des barèmes de rémunération ?
- 5) Le coût d'objectif a-t-il une utilité ? Si oui, faut-il sanctionner le concepteur en cas d'erreur ?
- 6) L'établissement du programme fait-il partie des missions d'ingénierie ? Un concepteur peut-il établir le programme et ensuite le projet ?
- 7) L'organisation de l'équipe de conception et la place particulière de l'architecture.
- 8) Faut-il concevoir de nouvelles missions et de nouveaux processus pour la maîtrise d'œuvre en matière de réhabilitation et d'entretien ?
- 9) Dans quelles conditions faut-il choisir les titulaires des marchés d'ingénierie et d'architecture ? Est-il ou non souhaitable de donner valeur réglementaire à certaines recommandations récentes en matière de processus de choix des maîtres d'œuvre ?

Monsieur Pierre Mauroy
Premier ministre
Hôtel Matignon
Rue de Varenne
75007 Paris

Paris, le 18 décembre
1982

Monsieur le Premier ministre,

Vous avez bien voulu me confier, par lettre du 27 avril 1982, une mission d'études et de propositions sur les finalités et les modalités de la réglementation concernant la commande publique d'ingénierie et d'architecture.

Vous avez notamment souhaité que je m'attache tout d'abord à répondre à un certain nombre de questions de principe.

J'ai procédé à cette fin à une vaste consultation des administrations centrales, des collectivités locales, des principaux maîtres d'ouvrage publics, des maîtres d'œuvre et des entreprises.

Je n'ai pas manqué non plus d'associer à ma réflexion des membres des départements ministériels concernés, ainsi que les diverses professions.

Je vous présente ci-joint un rapport général qui donne les éléments de réponse aux questions posées et apporte des propositions concrètes pour résoudre les problèmes.

Tous les acteurs reconnaissent à la réglementation actuelle, qui remonte à 1973, le mérite d'avoir mis un terme à une réglementation archaïque ; mais il est également à peu près unanimement reconnu que cette réglementation était ressentie comme trop complexe pour être convenablement appliquée par les collectivités locales ; en outre des critiques fondées étaient faites à l'encontre d'une réglementation unique s'accordant assez mal avec la spécificité de chacun des domaines concernés (bâtiment - infrastructure - industrie) et en ce qui concerne la définition des missions ainsi que le calcul trop complexe d'honoraires mal définis. Il faut ajouter à cela l'intervention de la loi sur les droits et libertés des collectivités locales qui a, en pratique, abrogé l'application de cette réglementation par les communes ;

toutefois, lors du débat à l'Assemblée nationale, il a été souhaité, par de nombreux intervenants, de maintenir une certaine réglementation.

Ces considérations m'ont conduit — au sein d'un groupe de réflexion que j'avais constitué — à faire les propositions principales ci-après.

Les règles concernant l'État doivent être simplifiées et rajeunies, compte tenu de l'expérience acquise :

— en complétant le Code des Marchés publics pour réglementer au plus haut niveau et pour les trois domaines les principes essentiels de cette commande publique de maîtrise d'œuvre ;

— en créant, pour chaque domaine (bâtiment, infrastructure, ouvrages industriels) un cahier des clauses techniques générales.

Le principe de la mise en compétition est à conserver ; toutefois deux améliorations sont à apporter.

D'une part, pour répondre aux doléances des maîtres d'œuvre, et notamment des architectes qui se plaignent à juste titre d'être harcelés par des mises en compétition incessantes et parfois inutiles, le seuil au-dessus duquel la compétition est à organiser dans le cadre d'une procédure de concours serait à remonter sensiblement ; par contre, entre le seuil actuel et le nouveau seuil proposé, le choix du maître d'œuvre en fonction de ses seules compétences serait la règle, mais avec constitution d'un jury.

D'autre part, afin d'alléger la charge des concours, tant pour le maître d'ouvrage, dont le devoir est de dédommager convenablement les concurrents, que pour les concurrents eux-mêmes, qui doivent fournir un travail important, il est proposé de privilégier des concours plus légers, sur esquisse, dont une définition précise est donnée.

Il me paraîtrait également indiqué de rendre applicable aux entreprises nationales la partie de cette réglementation relative à l'organisation des concours, lorsqu'elles décideraient d'y recourir.

Quant aux cahiers des clauses techniques générales, ils porteraient pour l'essentiel, sur le contenu des programmes, sur les définitions et les contenus des missions et sur les clauses nécessaires d'incitation au respect des coûts prévisionnels.

En ce qui concerne plus particulièrement le domaine du bâtiment, et dans le souci de tendre à une architecture de qualité, il est proposé d'introduire une amélioration importante dans la définition d'une mission de conception complète.

Il est utile de privilégier, en la recommandant, une mission qui mette à la charge du maître d'œuvre non seulement l'étude de l'avant-projet, mais également l'établissement du projet de conception, avant consultation des entreprises ; par contre l'établissement du dossier d'exécution de l'ouvrage doit être établi, soit par le maître

d'œuvre (consultation par marchés séparés), soit par l'entreprise (consultation à l'entreprise générale), seulement après la désignation de l'entreprise, qui ainsi peut (et doit) collaborer, selon ses possibilités, à l'établissement et à la mise au point du dossier d'exécution ; ce point est essentiel pour permettre de mieux prendre en compte le potentiel de créativité technique de l'entreprise et éviter des études inutiles, comme c'est parfois le cas actuellement.

En outre, il me paraît nécessaire d'ouvrir de nouvelles voies dans la recherche d'une meilleure collaboration entre les architectes et les entrepreneurs, dont le travail en commun, sans subordination de l'un à l'autre, devrait être fécond et conduire à des progrès, notamment sur le plan de la qualité de l'exécution et de la diminution des coûts. Ce domaine mérite d'être exploré et c'est la raison pour laquelle il me paraît indispensable de prévoir des possibilités d'expérimenter de nouvelles procédures de choix des équipes et pour cela je préconise l'introduction dans le Code des Marchés de la possibilité d'utiliser le marché négocié sans compétition préalable tant pour les études de conception que pour l'exécution des travaux, dans le cadre de la recherche, de l'expérimentation et de projets pilotes, dans des conditions qui devront être définies ; l'expérimentation ne doit pas se faire seulement sur le plan des études et des techniques mais également sur le plan des procédures ; ensuite une nouvelle codification pourra éventuellement être introduite.

Enfin, des recommandations générales ou particulières pourront être édictées, mais il paraît indispensable de ne pas retomber dans les erreurs du passé, et que, pour tout texte réglementaire ou recommandation à paraître, l'attache de la Mission Interministérielle pour la qualité des constructions publiques soit prise et que les projets de textes lui soient communiqués préalablement à leur signature.

L'existence de barèmes officiels constitue un problème particulier et important.

Je propose de ne pas revenir sur leur suppression en ce qui concerne les collectivités locales.

Par contre, en ce qui concerne l'État, je propose de les conserver, en les simplifiant considérablement ; les collectivités locales pourront, si elles le désirent, s'en inspirer.

Je terminerai en évoquant le rôle du maître de l'ouvrage, qui est celui qui décide de la réalisation, arrête un programme, passe en son nom les marchés d'études et de travaux, assure le financement, et qui doit décider du processus selon lequel les ouvrages seront réalisés.

Le maître de l'ouvrage est le responsable essentiel de la qualité de l'ouvrage, de par les choix et décisions qu'il lui appartient de faire, et de prendre.

Il faut également observer que le rôle du maître de l'ouvrage est nécessairement plus important en droit public qu'en droit privé. La puissance publique, agissant dans le cadre du service public

est investie de plein droit de prérogatives dont rien ne peut la dépouiller. Le maître d'ouvrage public a nécessairement la direction éminente de l'opération et ne peut y renoncer.

Cette considération conduit à deux conséquences.

D'une part, l'habitude — qui tend d'ailleurs un peu à disparaître — de déléguer la maîtrise d'ouvrage est à proscrire. L'État doit en donner l'exemple, en s'interdisant par le biais de la maîtrise d'ouvrage déléguée de se substituer aux responsabilités des collectivités locales, comme c'est encore trop souvent le cas.

Le maître d'ouvrage pour assumer ses responsabilités doit se faire assister dans sa tâche, tant au niveau de l'établissement du programme qu'à celui du suivi des études et des travaux ; c'est le rôle du conducteur d'opération qui ne saurait être assumé par un organisme privé et il paraît nécessaire de revenir sur certains errements qui dérogeaient au principe actuel de caractère de service public de la conduite d'opération.

Telles sont, Monsieur le Premier ministre, l'essentiel de mes propositions qui sont développées dans le rapport général que je vous présente et dans les réponses au questionnaire.

Comme vous avez bien voulu l'indiquer, et dans le cas où mes propositions recevraient votre agrément, je souhaite pouvoir être étroitement associé à la mise en œuvre des orientations retenues pour laquelle la Commission centrale des marchés aura évidemment un rôle important à jouer.

Je vous prie d'être assuré, Monsieur le Premier ministre, de mes sentiments déferents et dévoués.

Jean Millier

RAPPORT SUR LES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Les missions de maîtrise d'œuvre ou missions d'ingénierie et d'architecture ont pour objet principal les études de conception d'ouvrages et la direction des marchés de travaux nécessaires à leur exécution.

Ces missions sont confiées par les maîtres d'ouvrage (1) publics ou privés à des maîtres d'œuvre : architectes, bureaux d'études, ingénieurs conseils ou autres spécialistes, réunis le plus souvent en équipe pluridisciplinaire ; la composition de l'équipe et la répartition des tâches varient selon qu'il s'agit de bâtiments, d'infrastructure ou d'ensemble industriels.

Dans ces trois domaines les études d'architecture et d'ingénierie jouent un rôle essentiel. Elles ont une influence considérable sur la vie économique par le nombre et le niveau élevé des personnes employées, par leurs conséquences sur les coûts d'investissement, de fonctionnement et d'entretien des équipements, par leur influence éventuelle sur l'amélioration de la productivité, et, enfin, parce qu'il s'agit de prestations de service exportables. Pourtant l'importance qualitative des missions d'ingénierie et d'architec-

(1) Le maître de l'ouvrage est la personne physique ou morale qui passe en son nom les marchés ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux, et qui en assure le financement ; il décide du processus selon lequel les ouvrages seront réalisés.

ture l'emporte encore sur leur importance économique. De la qualité des études et de l'exécution des ouvrages dépend dans une large mesure la qualité de la vie quotidienne et cette qualité exprime le niveau culturel atteint par le pays sur le plan de la capacité de création technique et architecturale. Le paysage de la France et la manière d'y vivre procèdent pour une grande part de la qualité des ouvrages d'infrastructure et des constructions.

L'objet de cette note est limité aux missions confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des personnes privées. A elles seules ces missions correspondent, dans le domaine particulier du bâtiment, à des opérations d'une valeur supérieure à cent milliards de francs par an soit, pour fixer un ordre de grandeur, plus de la moitié de l'activité nationale de construction. Sur le plan qualitatif elles jouent un rôle déterminant et exemplaire qu'il s'agisse de constructions publiques ou d'habitat social.

Il faut observer que le rôle du maître de l'ouvrage est nécessairement plus important en droit public qu'en droit privé ; il s'agit de la puissance publique, agissant dans le cadre du service public et investie de plein droit de prérogatives dont rien ne peut la dépouiller. Le maître d'ouvrage public a nécessairement la direction éminente de l'opération et ne peut y renoncer.

Lorsqu'une collectivité publique désire réaliser un ouvrage et lorsqu'elle décide de ne pas recourir à ses propres services, elle peut confier une mission d'architecture et d'ingénierie à des personnes de droit privé. A cette fin, la collectivité maître d'ouvrage public doit passer un marché public dont l'objet sera une mission d'études et de prestations de service pour assurer la maîtrise d'œuvre (1).

Ces marchés relèvent du Code des Marchés publics et font en outre l'objet d'un ensemble complexe de règles et de recommandations qui ont été publiées, pour l'essentiel, en 1973.

(1) On entend généralement par maître d'œuvre la personne (physique ou morale) qui est chargée par le maître de l'ouvrage de concevoir l'ouvrage, de diriger l'exécution des marchés de travaux et de proposer leur réception et leur règlement. Certains distinguent le concepteur chargé des études jusqu'et y compris l'étape « Assistance à la dévolution des marchés de travaux » et le maître d'œuvre, personne chargée de diriger l'exécution des marchés de travaux et de proposer leur réception et leur règlement.

RÈGLES EN VIGUEUR ET RECOMMANDATIONS PUBLIÉES

a) Règles

Les règles de passation et d'exécution des marchés d'ingénierie et d'architecture, classés dans la catégorie des marchés d'études, sont communes aux trois domaines de l'infrastructure, du bâtiment, et de l'industrie et sont contenues dans le Code des Marchés publics, le décret du 28 février 1973 et son arrêté d'application du 29 juin 1973.

Au titre du Code des Marchés publics sont applicables :

- les règles générales applicables à tous les marchés ;
- les dispositions particulières aux marchés d'études contenues dans le chapitre III des titres premiers des livres II, pour « l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel ou commercial » et III, pour « les collectivités locales et leurs établissements publics » ;
- les règles spécifiques insérées en 1980 dans ce code et relatives aux seuls marchés d'ingénierie et d'architecture (Art. 108 *bis* pour l'État et 314 *bis* pour les collectivités locales) ; ces règles concernent les modalités de choix des titulaires de mission et d'indemnisation des candidats ayant effectué des prestations.

Le décret du 28 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé a été pris sur la base de l'article 85 de la loi du 8 août 1947 concernant à la fois l'État et les collectivités locales et inséré dans le Code des communes en ce qui concerne celles-ci (art. L. 315-2). Un arrêté d'application du 29 juin 1973 précise les dispositions du décret. Ces deux textes définissent le contenu des principales missions et les conditions dans lesquelles elles doivent être rémunérées conformément aux barèmes annexés à l'arrêté. Ils imposent aux maîtres d'ouvrage de fixer la rémunération des missions normalisées forfaitairement, en fonction du coût prévisionnel de l'ouvrage et dans les limites maximales et minimales impératives fixées par les barèmes. En outre, le décret impose une clause obligatoire d'engagement sur le coût prévisionnel de l'ouvrage lorsqu'une telle prévision est possible.

L'article 85 de la loi du 8 août 1947 qui autorisait le Gouvernement à fixer par décret « le tarif des honoraires des architectes ingénieurs et autres spécialistes » a été abrogé — pour les collectivités locales (1) par la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et de régions. Cette abrogation sera effective le 4 septembre 1983 (2).

(1) Sauf en ce qui concerne les établissements et services publics locaux à caractère sanitaire ou social qui feront l'objet d'une loi ultérieure.

(2) Délai prorogé de six mois (article 118 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983).

Ainsi la seule réglementation qui s'impose désormais aux collectivités locales est limitée aux prescriptions du Code des Marchés publics, dont un arrêt du Conseil d'État, en date du 29 janvier 1982 (n° 10.926), avait confirmé le caractère obligatoire pour ces collectivités en précisant que les règles de passation des marchés étaient d'ordre public.

b) Recommandations

Les recommandations adressées aux maîtres d'ouvrage et publiées sous la forme de directives ou de circulaires sont elles aussi communes aux trois domaines ; elles situent les dispositions obligatoires des textes réglementaires dans le cadre du processus de réalisation des ouvrages et indiquent aux maîtres d'ouvrage comment ils doivent s'organiser et se comporter au cours des différentes phases de ce processus : désignation d'un directeur d'investissement et d'un conducteur d'opération, études préalables et programme, choix du maître d'œuvre et organisation des mises en compétition, fixation du montant des remboursements des frais engagés par les concurrents non retenus, définition précise des missions, suivi de la réalisation aux stades de la conception et de l'exécution jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Ces recommandations sont contenues, pour l'essentiel, dans une directive détaillée du 8 octobre 1973 du ministre de l'Économie et des Finances, dans une circulaire du 22 avril 1976 du même ministère et dans une directive du Premier ministre du 10 janvier 1980.

CRITIQUES DE LA SITUATION ACTUELLE

Les principales critiques exprimées portent sur les points suivants :

1) Organisation de la maîtrise d'ouvrage.

La décomposition de la maîtrise d'ouvrage entre un directeur d'investissement et un conducteur d'opération rompt l'unité de la maîtrise d'ouvrage puisque le premier est responsable du programme et le second des moyens à mettre en œuvre pour réaliser l'ouvrage.

En outre, les responsabilités du conducteur d'opération sont mal définies et même fort discutables ; le conducteur d'opération n'est-il pas abusivement assimilé au maître d'ouvrage aux termes de l'arrêté du 29 juin 1973 ? Enfin, la maîtrise d'ouvrage étant une fonction publique obligatoire pour ceux qui ont reçu mission de l'exercer, la notion de délégation de maîtrise d'ouvrage paraît inacceptable ; le maître d'ouvrage public ne peut renoncer à l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités.

2) Conditions d'élaboration des programmes.

La césure entre les études de programmation, quand elles sont correctement conduites, ce qui est rare, et les études de projet ne permet pas les aller et retour indispensables entre ces deux démarches.

Si le programme doit être arrêté avant que ne soit effectué l'essentiel des études de projet et si les besoins doivent même être définis avant le début de ces études, il apparaît souhaitable à la majorité des professionnels et des maîtres d'ouvrage qu'un dialogue sur le programme portant au minimum sur sa mise au point finale puisse s'établir entre l'auteur de la commande publique et son maître d'œuvre.

3) Relations entre les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre.

De nombreux architectes estiment que l'esprit des textes actuels et leurs conditions d'application ont pour effet de rendre très difficile l'établissement du lien de confiance indispensable entre le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre. Celui-ci n'est pas seulement un prestataire de service mais il est aussi un conseiller privilégié et un créateur qui doit être en relation très étroite avec celui pour lequel il crée.

4) Définition des missions normalisées et du contenu des éléments qui les composent.

Les reproches adressés à ces définitions sont de deux ordres :

Les missions ne tiennent pas compte des particularités propres à chaque domaine, surtout pour le bâtiment. Le souci d'élaborer des règles aussi voisines que possibles, pour des domaines aussi différents que le bâtiment, l'infrastructure et l'industrie, a conduit les auteurs de la réforme de 1973 à

définir les éléments de mission pratiquement identiques comme si les maîtres d'œuvre pouvaient procéder de la même manière pour construire une école maternelle, un mur de soutènement et une usine d'incinération des ordures. Cette optique n'a pas permis de tenir compte des démarches particulières aux professions, notamment aux architectes.

Cette méconnaissance des spécificités propres à chaque domaine a eu pour effet d'aboutir à des définitions des éléments de mission trop imprécises et trop abstraites ; les obligations des maîtres d'œuvre et les responsabilités qui en découlent ne sont pas suffisamment définies dans la mesure où les maîtres d'ouvrage se contentent de se référer aux textes réglementaires.

5) Modalités de choix du maître d'œuvre et indemnisation des concurrents.

En ce qui concerne les règles de choix des maîtres d'œuvre et le principe d'indemnisation des concurrents non retenus, la Cour des Comptes et la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques ont relevé la première que ces règles étaient peu appliquées ou détournées, la seconde que ces règles étaient en partie inadaptées aux concours d'architecture, que l'obligation de prévoir un remboursement partiel des concurrents non retenus ayant effectué des prestations était souvent mal respectée et qu'enfin les règlements de consultation ne prévoyaient pas toujours les délais d'études suffisants, ni le niveau exact des prestations à présenter, ni des jurys susceptibles d'apprécier correctement tous les éléments qualitatifs des projets, ni les conditions nécessaires à la garantie d'une parfaite loyauté des choix et d'une publicité minimum.

6) Les barèmes de rémunération des maîtres d'œuvre.

Les barèmes ont fait eux aussi l'objet de multiples critiques.

Les unes s'adressaient au principe même d'une tarification autoritaire et on a vu qu'elles avaient eu pour effet l'abrogation d'une telle tarification imposée aux collectivités locales. Mais ce n'est pas seulement au nom du respect de l'autonomie des maîtres d'ouvrage locaux que le principe des barèmes est attaqué. Ils constitueraient des freins nuisibles à la libre concurrence et à l'amélioration de la productivité des études.

D'autres critiques visent plus particulièrement les barèmes tels qu'ils figurent en annexe à l'arrêté de 1973 ; ils seraient d'une présentation et d'un usage beaucoup trop complexes (1) et seraient par ailleurs devenus inadaptés du fait de l'érosion monétaire, de l'évolution du contenu réel des missions, de l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux honoraires et de l'évolution des méthodes de travail des architectes et ingénieurs. En particulier les petites opérations de construction, contrairement à celles de grande importance, feraient l'objet d'honoraires insuffisants par rapport au travail à effectuer.

7) L'application de sanctions pécuniaires aux maîtres d'œuvre.

Le décret de 1973 prévoit des réductions des rémunérations initiales lors-

(1) L'édition des textes réglementaires publiée par le J.O. (livre jaune) comporte 160 pages de tableaux de barèmes !

que les coûts d'objectif annoncés par les maîtres d'œuvre ne sont pas respectés.

Acceptées dans la mesure où elles sanctionneraient des études mal conduites ces réductions sont critiquées par les maîtres d'œuvre dans la mesure où les marges de tolérance admises ne permettent par toujours d'éviter des sous-évaluations ou des surévaluations provoquées par des aléas conjoncturels imprévisibles.

8) Une remise en ordre des textes s'imposerait.

Les textes de base, en effet, ont été diffusés, commentés et adaptés par de très nombreuses instructions et circulaires interministérielles, ministérielles, ou même préfectorales : (voir en annexe n° 4 la liste imposante de ces textes). L'accumulation de textes souvent difficiles et parfois contradictoires, sans qu'il soit toujours facile d'apprécier si l'un abroge l'autre ou le complète, crée une situation telle qu'il n'est plus guère possible de les modifier point par point sans risquer de tomber dans l'incohérence. Afin d'y remédier le Gouvernement avait d'ailleurs décidé le 6 novembre 1980, au cours d'un Comité interministériel consacré aux propositions de la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques, de substituer de nouveaux textes réglementaires aux textes actuels et de rassembler toutes les instructions dans un texte unique qui devait prendre la forme d'une directive générale du Premier ministre. Le relevé de décision du comité précisait qu'à l'avenir « les textes préparés par les différents ministères, soit pour préciser les modalités de la commande publique dans leur département, soit pour préciser un point particulier du processus des constructions publiques devront se rattacher à la directive générale du Premier ministre sur le processus des constructions publiques. L'attache de la mission sera prise à cette fin et les projets de textes lui seront communiqués préalablement à leur publication. » La remise en ordre qui s'imposait en 1980 est devenue plus nécessaire encore.

9) Cas particulier des Collectivités locales.

La situation des collectivités locales au regard des règles sur les missions d'architecture et d'ingénierie serait la suivante à partir de septembre 1983. Elles resteraient soumises aux règles du Code des Marchés en ce qui concerne la procédure de choix des titulaires des missions, d'autre part elles bénéficieraient d'une totale liberté en matière de fixation des rémunérations accordées et de contenu des contrats : aucun contenu de mission ni aucune clause d'incitation au respect des coûts ne seraient obligatoires. Néanmoins, au cours des débats qui ont précédé le vote de l'abrogation de l'article L. 315-2 du Code des communes, les intervenants, partisans de cette abrogation, ont exprimé clairement le vœu que le délai de dix-huit mois entre la promulgation de la loi sur les droits et libertés et l'abrogation effective soit mis à profit pour préparer un nouveau texte d'ensemble et le rapporteur lui-même a fait état du souci de « maintenir une réglementation des tarifs d'ingénierie » (1).

(1) Cf. débats Assemblée nationale - séance du 18.12.81, J.O. A.N. page 5 186.

Il semblerait donc que le législateur ait souhaité éviter tout vide juridique et marquer sa volonté d'élaborer de nouvelles règles ne comportant pas de barèmes obligatoires ; ces règles devraient porter notamment sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et sur le contenu des missions de maîtrise d'œuvre.

Les collectivités locales ressentent en effet le besoin — la consultation l'a montré — d'indications ou de guides sur la manière de conduire leur maîtrise d'ouvrage et de faire appel aux assistances techniques et administratives qui leur sont indispensables.

Il paraît en outre souhaitable, ne serait-ce que pour permettre aux professions concernées de travailler dans de bonnes conditions, que les divers maîtres d'ouvrage publics (État ou collectivités locales) fassent appel aux maîtres d'œuvre, selon des procédures et des modalités aussi proches que possible les unes des autres.

10) Situation des organismes d'habitations à loyer modéré.

— Le cas des organismes d'HLM est particulier. Les offices publics sont des établissements publics locaux et ne seraient plus soumis qu'au seul Code des Marchés publics. Les organismes d'HLM de droit privé quant à eux ne sont pas soumis à ce code mais ils doivent respecter les dispositions du décret du 28 février 1973 (décret du 22 août 1975).

Il conviendrait d'assurer l'homogénéité des règles applicables à ce secteur primordial des constructions publiques en soumettant tous les organismes d'HLM de statut public ou privé à des règles identiques de mise en compétition des maîtres d'œuvre et de leur recommander les mêmes modalités de définition et de rémunération des missions qu'ils confient à leurs maîtres d'œuvre.

11) Champ d'application trop restreint.

— Le champ d'application des règles et des recommandations sur les missions d'ingénierie et d'architecture ne s'étend pas aux entreprises publiques nationales, quel que soit leur statut juridique.

Il serait souhaitable, tout en leur conservant la responsabilité de choisir librement leur maître d'œuvre, d'inviter ces entreprises à respecter dans le domaine du bâtiment les règles de mise en compétition lorsqu'elles décident de recourir à un concours d'architecture ; un encouragement à une recherche de qualité dans ce domaine est pleinement justifiée par le rôle parfois très important des constructions de ces entreprises dans la vie quotidienne ; il en est ainsi notamment des gares de la SNCF.

CONSULTATION GÉNÉRALE

Le Premier ministre a demandé dans sa lettre de mission du 27 avril 1982, qu'une consultation des collectivités locales soit organisée. Cette consultation a été étendue aux autres maîtres d'ouvrage et à l'ensemble des professions qui interviennent dans la maîtrise d'œuvre.

Une centaine de lettres de consultation ont été adressées au mois de mai 1982 à tous les présidents de conseil général (par l'intermédiaire de leur association nationale) et une centaine d'autres lettres, directement, à trente maires, dont les maires de chef de lieu de région, aux représentants des organisations professionnelles d'architectes, d'ingénieurs et de spécialistes divers de la construction ainsi qu'aux directeurs des services concernés de l'État ou de ses établissements publics.

La consultation a porté sur les finalités et les modalités de réglementation relative à la définition et aux conditions de passation et de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture.

Ainsi que le Premier ministre l'avait souhaité les lettres de consultation précisait que la réflexion devait être « menée en s'attachant tout d'abord à répondre à un certain nombre de questions de principe ». Ces questions au nombre de neuf (1) ont été adressées à toutes les personnes consultées. Les réponses ont fait ressortir pour l'essentiel :

1°) l'attachement quasi unanime à une réglementation particulière à l'architecture et à l'ingénierie et le désir très général de simplifier cette réglementation et de la rendre plus souple tout en maintenant une certaine homogénéité entre les règles applicables à l'État et celles concernant les collectivités locales ;

et d'autre part que :

2°) la spécificité de domaines aussi différents que le bâtiment, l'infrastructure et l'industrie est très généralement affirmée ; de ce point de vue les règles actuelles doivent être modifiées pour tenir compte des différents procédés d'études et des usages légitimes des professions concernées dont les rôles et le poids relatif varient selon les domaines ;

3°) Les définitions des missions et du contenu des éléments de mission sont utiles aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre dans la mesure où il leur est permis de les adapter aux cas particuliers qu'ils doivent traiter ; la composition des missions et les différentes phases successives de chaque mission sont différentes selon le domaine concerné ;

4°) une très large majorité des personnes consultées, notamment les

(1) Voir page 0, la lettre du Premier ministre du 27 avril 1982.

représentants des collectivités locales, est favorable à la possibilité de se référer à des barèmes indicatifs simples ; les maîtres d'œuvre et tout particulièrement les architectes souhaitent quant à eux conserver des barèmes obligatoires ;

5°) l'utilité de prévoir, aussi en amont que possible, le coût prévisionnel de l'ouvrage est reconnue par presque toutes les personnes consultées ; peu de maîtres d'ouvrage sont favorables à l'application de sanctions financières ;

6°) il n'est pas indispensable que les prestations d'élaboration du programme soient soumises aux règles particulières à l'ingénierie, mais l'élaboration du programme est une étape fondamentale du processus de construction publique dont la responsabilité doit être assumée par le maître d'ouvrage public lui-même ;

7°) une seule équipe de maîtrise d'œuvre, composée de co-traitants, doit assurer toute la phase de conception. La place particulière de l'architecte n'est pas reconnue par la majorité des personnes consultées qui n'ont pas toujours distingué le domaine du bâtiment et les autres domaines ; l'organisation de l'équipe doit être portée à la connaissance du maître d'ouvrage ;

8°) les missions et les procédures définies pour les constructions neuves ne conviennent pas aux opérations de réhabilitation et de rénovation ; le simple entretien n'est pas concerné par les règles d'ingénierie et d'architecture ;

9°) la grande majorité des personnes consultées est favorable aux mises en compétition ; une forte majorité souhaite que les maîtres d'ouvrage puissent juger librement de l'opportunité d'organiser ou non une compétition ; de même, malgré les demandes des maîtres d'œuvre à ce sujet, une nette majorité estime qu'il ne convient pas de donner une valeur réglementaire aux recommandations publiées par la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques dans son guide sur les concours d'architecture.

ORIENTATIONS DE LA RÉFORME PROPOSÉE

L'ensemble des critiques et observations présentées par les personnes consultées ne remet pas en cause dans leurs principes les orientations fondamentales de la réforme de 1973 qui concernaient l'établissement par le maître d'ouvrage d'un programme préalable, le choix du maître d'œuvre après mise en compétition, la définition du contenu des missions, la fixation d'une rémunération forfaitaire, variable selon la complexité des ouvrages et des études et proportionnellement dégressive en fonction du montant des travaux, et l'engagement du maître d'œuvre sur un coût prévisionnel.

Toutefois, une réforme fondamentale et globale semble s'imposer afin de :

- 1) Réaffirmer la responsabilité des maîtres d'ouvrages publics à l'égard de la qualité et du coût des ouvrages qu'ils commandent ; leur interdire toute délégation globale de maîtrise d'ouvrage et conseiller à ceux d'entre eux qui ne disposent pas des services techniques indispensables de faire appel à un conducteur d'opération afin de les assister dans l'exercice de leurs fonctions sans se substituer à eux ;
- 2) Imposer aux maîtres d'ouvrage, chaque fois qu'ils envisagent d'édifier une construction publique, de faire effectuer les études préalables indispensables, d'élaborer un programme et d'annoncer l'enveloppe financière correspondante, avant de faire entreprendre par le maître d'œuvre les études de projet ;
- 3) Mieux tenir compte des caractères spécifiques propres à chaque domaine ; les démarches de maîtrise d'œuvre ont, toutefois, suffisamment de points communs pour qu'une certaine homogénéité de la réglementation doive être maintenue ;
- 4) Définir des missions de maîtrise d'œuvre adaptées à chaque domaine de l'architecture et de l'ingénierie et qui permettent une meilleure collaboration entre les architectes, les bureaux d'études et les entreprises ;
- 5) Clarifier et préciser les modalités de choix du maître d'œuvre afin de rendre ce choix plus ouvert et plus loyal ; indemniser correctement les concurrents à un concours qui ont remis des prestations et réduire le nombre des concours en relevant très sensiblement le seuil au-delà duquel ils sont obligatoires ;
- 6) Publier des barèmes simplifiés de rémunération des maîtres d'œuvre, qui prennent en considération les évolutions intervenues depuis 1973 sans modifier les rémunérations attribuées pour un travail identique ;
- 7) Réaménager les conditions dans lesquelles les maîtres d'œuvre s'engagent sur le coût prévisionnel des ouvrages afin de ne sanctionner que leurs

erreurs éventuelles de conception ou de direction de l'exécution des marchés de travaux et d'éviter qu'ils ne subissent les effets d'aléas économiques dont ils ne seraient pas responsables ;

8) Tenir compte des difficultés particulières aux opérations de rénovation ou de réutilisation de bâtiments existants.

REFONTE DES TEXTES

Les critiques présentées par les praticiens de la maîtrise d'ouvrage publique et de la maîtrise d'œuvre semblent justifiées sur trop de points à la fois pour qu'une simple modification des textes en vigueur puisse être proposée. Les textes auxquels les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre doivent se référer se sont multipliés avec le temps. Les rédacteurs étant nécessairement distincts, les objectifs parfois aussi, les textes s'égrenant au fil des ans, employant souvent involontairement des termes différents pour définir le même concept, il était dans la nature des choses qu'on ait abouti à certaines confusions dans les rôles, dans les procédures et de ce fait nécessairement dans les responsabilités. Les textes sont ainsi devenus d'un usage difficile pour les intéressés. Il serait utile de refondre tous ces textes dans le cadre d'un ensemble cohérent et facile à consulter. Il est proposé de réaliser cette refonte dans une perspective de décentralisation et de simplification afin de permettre la mobilisation des efforts des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'œuvre au service de la qualité des ouvrages.

1) Dispositions de caractère législatif.

Les principales dispositions qu'il paraît souhaitable d'imposer à tous les maîtres d'ouvrages publics pourraient faire l'objet d'une loi sur la maîtrise d'œuvre des constructions publiques (1).

Le vote d'une telle loi permettrait de replacer les règles sur la maîtrise d'œuvre au niveau des grands principes qui en sont le fondement ; il serait en effet souhaitable de dégager la réglementation de la commande publique d'architecture d'une origine et de préoccupations trop exclusivement financières (le Code des Marchés publics, la loi de finances du 8 août 1947) et d'affirmer clairement que la qualité de l'architecture et de l'ingénierie dans le domaine du bâtiment est traitée en elle-même et que les règles qui s'y appliquent ne sont pas d'abord les instruments d'une politique économique et financière si utile et justifiée qu'elle puisse être. Le vote d'une loi serait aussi l'occasion d'étendre le champ d'application des règles applicables aux missions de maîtrise d'œuvre et de fixer les grands principes d'organisation de la maîtrise d'ouvrage des collectivités locales alors que les textes existants, notamment les articles L. 122-19 et L. 315-1 du Code des communes sur la direction des travaux communaux par le maire et l'approbation des plans et devis par le conseil municipal, sont peu explicites.

(1) « La loi détermine les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités locales... » (art. 34 de la Constitution). « Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi » (art. 72 de la Constitution).

2) Modification du Code des Marchés publics.

Cette éventualité de présenter un projet de loi devait être évoquée (1). Mais il semble préférable, sous réserve d'insérer ultérieurement les dispositions envisagées dans les lois en préparation portant sur des sujets plus généraux, de se contenter, compte tenu notamment de la brièveté de la période qui reste à courir avant le 4 septembre 1983, d'utiliser la technique réglementaire sur la base des dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 qui permet au gouvernement d'étendre par décret aux collectivités locales, sous réserve des adaptations nécessaires, les règles que l'État s'impose à lui-même en matière de passation et d'exécution des marchés. Aussi, dans toute la mesure où il sera possible de procéder ainsi, les dispositions de caractère obligatoire pour l'État et les collectivités locales devraient être insérées dans le Code des Marchés publics (1).

3) Élaboration de trois cahiers des clauses générales.

(Un pour chacun des domaines du bâtiment, de l'infrastructure et de l'industrie.)

Ces cahiers devront contenir toutes les dispositions relatives au contenu du programme et à la définition des missions et de leurs éléments ; ils préciseront également les clauses d'incitation au respect des coûts prévisionnels.

Ces cahiers devront être rendus obligatoires pour l'État, par décret, et recommandés aux collectivités locales.

4) Publication de barèmes obligatoires pour l'État.

Des barèmes simplifiés seront rendus obligatoires pour l'État, soit par décret en application de l'article 85 de la loi du 8 août 1947, qui demeure en vigueur pour l'État, soit après abrogation totale de cet article, par instruction du Premier ministre.

5) Guides.

La Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques poursuivra la publication et la diffusion de guides dépourvus de caractère réglementaire, destinés aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvres et portant sur des aspects ou des phases particulièrement importants du processus de construction publique tels que le programme et les études préalables, les concours d'architecture ou les consultations d'utilisateurs et d'usagers.

6) Directive générale du Premier ministre sur le processus de construction publique.

Cette directive, relative aux seules constructions publiques (domaine du bâtiment), devra rassembler toutes les recommandations générales à faire aux maîtres d'ouvrages publics tout en leur rappelant les obligations qui s'imposent à eux sans entrer dans les détails précisés par les guides de la Mission.

(1) Le tableau de la page 00 indique les mesures de caractère législatif et celles qui pourraient être insérées dans le Code des Marchés publics.

En outre, des recommandations particulières pourront être édictées, mais il paraît indispensable de ne pas retomber dans les erreurs du passé. Pour tout texte réglementaire ou recommandation à paraître, l'attache de la Mission interministérielle pour la Qualité des constructions publiques sera prise et les projets de texte lui seront communiqués avant signature.

DEUX OPTIONS POLITIQUES FONDAMENTALES

Avant d'aborder plus en détail les propositions à mettre en œuvre dans le cadre ainsi décrit, il convient d'attirer l'attention du Gouvernement sur deux points essentiels : le principe des barèmes de rémunération et le caractère public de la conduite d'opération.

Faut-il maintenir des barèmes de rémunération ou faut-il écarter tout barème au nom du principe de la libre concurrence. Il est proposé de maintenir des barèmes obligatoires pour les services de l'État, au moins dans les domaines du bâtiment et de l'infrastructure. Toutefois, ces barèmes ne devraient pas être imposés aux collectivités locales dont les libertés viennent d'être renforcées et il y a tout lieu de croire que celles-ci se référeront spontanément aux barèmes de l'État.

D'autre part, les collectivités locales ont à exercer des responsabilités de maîtrise d'ouvrage alors que, très souvent, elles ne disposent pas des services techniques nécessaires. Afin d'assumer leurs responsabilités elles sont donc contraintes de faire appel à l'assistance d'un conducteur d'opération. Ce dernier a pour mission de les assister, sans se substituer à elles, afin de les aider à conduire des études préalables, à élaborer le programme, à passer les marchés d'études et de travaux et, d'une manière générale, à suivre le déroulement de l'opération jusqu'à réception définitive.

La conduite d'opération est de nature différente de la maîtrise d'œuvre ; elle participe à l'autorité publique dont est investi le maître d'ouvrage et ne peut donc être confiée qu'à un organisme public, de caractère technique et sans but lucratif, soumis à des règles de contrôles particulières en raison de l'origine publique de ses moyens financiers, et ayant vocation à exercer la maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la collectivité concernée.

PROPOSITIONS DE RÉFORMES

Nous examinerons successivement les propositions de réformes relatives aux différences entre les domaines du bâtiment, de l'infrastructure et de l'industrie, à l'élaboration des programmes, au contenu des missions, au choix du maître d'œuvre, au mode de fixation des rémunérations, aux incitations au respect des coûts prévisionnels, à l'organisation de l'équipe de conception et, enfin, au cas particulier des missions de maîtrise d'œuvre en matière de réhabilitation des bâtiments existants.

I. LES DOMAINES

Les textes de 1973 traitent à la fois des domaines du bâtiment, de l'infrastructure et de l'industrie.

Ils comportent bien quelques distinctions entre ces trois domaines, en ce qui concerne la définition du contenu des missions, mais ce n'est guère qu'en matière de barèmes qu'une certaine différence a été prise en considération.

Or, les missions d'ingénierie dans chacun des domaines bâtiment, infrastructure et industrie présentent des différences qui ne sont pas seulement de degré mais de nature.

Les missions doivent avoir des contenus différents ; les documents à établir, les procédures à suivre, les phases à respecter sont différents ; la maîtrise d'œuvre et en particulier la composition des équipes est elle aussi très différente selon les domaines. Enfin les critères de choix des maîtres d'œuvre et des projets sont eux aussi de natures différentes.

Dans le domaine du bâtiment, l'élaboration du programme exige des démarches particulières ; la description des activités à abriter, de l'ambiance, de la valeur symbolique du bâtiment et de sa fonction dans l'organisation urbaine sont autant d'éléments très spécifiques aux constructions publiques. Le rôle de l'architecte est prépondérant et les méthodes propres à la création architecturale doivent être non seulement respectées mais favorisées dans toute la mesure du possible.

Dans le domaine de l'infrastructure la définition des missions ou leur

décomposition en phases est propre à chaque type d'ouvrage. La composition de l'équipe est généralement simple. Par exemple, l'intervention d'un architecte considéré comme un spécialiste, non maître d'œuvre, peut s'imposer, ou ne pas s'imposer, ou être sans objet (galerie d'adduction d'eau) ; par contre, l'équipe doit souvent comporter des spécialistes de disciplines très « pointues ». La responsabilité économique est le plus souvent affectée par une nature des risques très particulière et marquée par des techniques spécialisées (géologie et fondations, hydraulique, etc.), et, corrélativement, par un mode spécifique de mise à prix des travaux, généralement au bordereau et non au forfait.

Ces raisons font de l'infrastructure un domaine techniquement très diversifié, très différent de celui du bâtiment.

En ce qui concerne l'industrie, il paraît tout d'abord nécessaire de distinguer deux types d'ouvrages :

- ceux qui comportent une part notable de bâtiment et d'infrastructure (ouvrages industriels),
- ceux qui mettent en œuvre un procédé.

Pour ces derniers, la diversité est telle qu'elle empêche toute normalisation des interventions de l'ingénierie dans ce domaine et ces ouvrages paraissent devoir être exclus du champ d'application de la réglementation des marchés de maîtrise d'œuvre.

En ce qui concerne les ouvrages industriels, compte tenu des méthodes de conception particulière qu'impose leur destination à une production industrielle, il convient de prévoir également une réglementation spécifique.

En effet dans ce domaine, la spécificité de chaque installation, l'importance des études préalables à la décision de réalisation, la multiplicité des spécialités concernées et le nombre et la diversité des commandes, la complexité de la coordination qui en résulte, la nécessité d'optimiser le coût d'investissement par rapport au coût d'exploitation et d'entretien, justifient que dans le cadre de la réglementation des marchés publics le domaine de l'ingénierie industrielle fasse l'objet de procédures particulières pour la définition des missions, l'attribution des marchés et la rémunération.

Il ne paraît pas possible, notamment, d'établir un barème général applicable aux missions de maîtrise d'œuvre en matière d'ouvrages industriels.

MESURE PROPOSÉE :

Établir, pour chaque domaine, un cahier des clauses générales comportant notamment des définitions précises et adaptées des missions de maîtrise d'œuvre et indiquant le contenu détaillé des éléments de mission correspondant aux cas les plus courants.

II. LES PROGRAMMES

LES TEXTES ACTUELS SUR LES PROGRAMMES

Les textes qui traitent des programmes sont trop nombreux et souvent trop imprécis pour que les maîtres d'ouvrage puissent connaître aisément leurs obligations dans ce domaine.

Le Code des Marchés publics y fait allusion à propos « du remboursement de leurs frais aux candidats non retenus qui ont présenté des offres complètes répondant au programme », mais il n'impose pas au maître d'ouvrage de préparer ce programme en l'absence de compétition.

Le décret du 28 février 1973 évoque les concours apportés par des personnes privées pour la définition et la programmation des équipements.

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par le décret du 26 décembre 1978, prévoit (art. 4) que le programme peut avoir une valeur contractuelle et faire partie des pièces constitutives du marché.

Les directives du 8 octobre 1973 et du 10 janvier 1980 et la circulaire du 22 avril 1976 contiennent des développements sur le programme qui se complètent et sur certains points se contredisent.

Il est donc indispensable de clarifier et de compléter ces dispositions, ce que nous proposons de faire dans les cahiers des clauses générales. Nous développons ci-après ce qui concerne le domaine du bâtiment.

ÉLABORATION DU PROGRAMME DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

L'élaboration du programme est une responsabilité primordiale du maître d'ouvrage. Il ne peut la déléguer. Toutefois il peut se faire assister dans cette élaboration.

Cette assistance peut être assurée par des organismes publics ou privés compétents.

Les recommandations en cours d'élaboration par la Mission en matière de programme constitueront aussi une aide à l'élaboration des programmes ; elles traiteront notamment de la participation des utilisateurs et des usagers à cette élaboration.

Les personnes qui ont participé à l'élaboration du programme, et en particulier l'architecte, ne doivent pas être admises à participer à une compétition de maîtrise d'œuvre lancée sur la base de ce programme. Ce serait contraire aux principes d'une saine déontologie et à l'égalité des concurrents. Toutefois, l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue après concours procédera généralement à la mise au point finale du programme avec le maître d'ouvrage.

Cette simple mise au point fait partie de la mission de maîtrise d'œuvre et n'est pas rémunérée en supplément. Au contraire lorsqu'il n'y a pas compétition on peut admettre une participation plus large du maître d'œuvre à

l'élaboration du programme à condition qu'il soit spécialement rémunéré à cet effet ; une rémunération complémentaire sera alors versée au maître d'œuvre, fixée au forfait ou en dépenses contrôlées selon les règles applicables aux contrats d'études ordinaires.

Le programme doit être suffisamment élaboré avant la compétition ; il pourra généralement faire l'objet d'une mise au point finale avec le concours du maître d'œuvre et devra être définitivement arrêté, au plus tard, en même temps que l'avant-projet sommaire.

MESURES PROPOSÉES :

L'obligation pour le maître d'ouvrage d'arrêter un programme, qu'il y ait ou non compétition, est à inscrire dans le Code des Marchés publics.

Dans le domaine du bâtiment, le CCG précisera les points fondamentaux sur lesquels doit porter le programme ainsi qu'il est détaillé ci-après :

Présentation du projet :

- problème posé, résultat des études préalables, choix, objectifs ;
- politiques...

organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

Principaux objectifs :

- idée-directrice du projet ;
- objectifs qualitatifs ;
- cible (population concernée, service à rendre...).

Contexte de l'opération :

- diagnostic de la situation existante et, s'il y a lieu, du bâtiment existant ;
- projet urbain ;
- données locales ;
- implantation.

Vie, fonctions, activités, service :

Description de la vie des services et de la vie du bâtiment :

- fonctions principales et annexes ; description et évolution prévisible dans le temps ; leurs relations avec d'autres services existants ou prévus...
- activités correspondantes ; leurs relations entre elles ; principes de fonctionnement et niveaux de services ;
- conditions spatiales et techniques pour l'exercice de ces activités (contraintes particulières).

Contraintes générales :

- urbanisme ;
- éventuellement architecture ;
- entretien, gardiennage...

Exigences générales :

- délais (date de mise en service, échéancier prévisionnel de l'opération, le cas échéant phases et tranches) ;
- coûts (investissement et fonctionnement).

Annexes :

Plans, relevés, extraits des études préalables, réglementations particulières, etc.

La directive générale du Premier ministre pourrait préciser que le programme doit être un document clair, maniable, vivant, qui présente les aspects sociologiques, urbanistiques, architecturaux, techniques et administratifs de l'opération sans induire de solutions a priori et sans chercher à tout quantifier. Il doit être l'aboutissement logique d'une réflexion préalable et contenir les informations essentielles et les choix qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ces informations dépassent le cadre strict du bâtiment à construire ou à réutiliser, et concernant également les espaces extérieurs, l'insertion dans l'environnement (social, urbain...).

Le programme s'adresse à tous (utilisateurs, usagers, partenaires du maître d'ouvrage...) et en premier lieu aux concepteurs du projet.

Il n'est ni une liste de locaux et de surfaces, ni l'ajustement d'un programme-type.

Le programme d'une opération :

- favorise la relation maître d'ouvrage-maître d'œuvre et permet de promouvoir la qualité architecturale des constructions publiques ;
- oblige le maître d'ouvrage à clarifier les objectifs à atteindre, tant qualitatifs que quantitatifs, et à les hiérarchiser en fonction de l'ensemble des caractéristiques particulières à l'opération.

C'est aussi une démarche qui permet :

- d'organiser un débat fructueux avec tous les intéressés, à la suite d'une concertation ;
- de contrôler le respect des objectifs, coûts et délais ;
- de tracer l'histoire de l'opération, la garder en mémoire et, plus tard, d'en faire le bilan.
- En cas de compétition, il est recommandé d'adapter le programme au niveau de prestations demandé.

Au stade de l'avant-projet sommaire, le programme est définitivement arrêté sur les points essentiels ; il ne devrait plus être remis en cause ; seuls des détails peuvent être adaptés ou des compléments apportés (notamment pour l'équipement immobilier et le mobilier).

III. LES MISSIONS

1) SITUATION ACTUELLE

Les définitions des missions, annexées à l'arrêté du 19 juin 1973, sont presque identiques dans les trois domaines de l'infrastructure du bâtiment et de l'industrie.

Au stade de la conception l'enchaînement des études comprend les quatre éléments normalisés suivants :

— l'avant-projet sommaire (APS), l'avant-projet détaillé (APD), le projet comprenant les spécifications techniques (STD) et les plans d'exécution des ouvrages (PEO).

Interviennent ensuite deux éléments :

— le dossier de consultation des entreprises (DCE) et l'assistance marché de travaux (AMT).

Au stade de l'exécution trois éléments sont prévus : le contrôle général des travaux (CGT), la réception et le décompte des travaux (RDT) et le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Les missions peuvent comporter soit tous les éléments soit seulement certains d'entre eux. On distingue, notamment, la mission M1 qui comprend la totalité des éléments et la mission M2 qui ne comprend pas les deux éléments constitutifs du « projet ».

2) CRITIQUE DE LA SITUATION ACTUELLE

Les reproches généralement faits, en particulier dans les réponses à la consultation, sont de trois ordres :

a) le souci de disposer d'une réglementation unique ou du moins d'une réglementation homogène pour les trois domaines n'a pas permis de tenir compte des caractères spécifiques du bâtiment, de l'infrastructure et de l'industrie ;

b) pour les mêmes raisons les définitions de contenu sont parfois imprécises, en particulier au niveau des études de conception, et la répartition des tâches entre les différents éléments de mission n'est pas pleinement satisfaisante ;

c) les missions normalisées ne permettent pas toujours d'assurer une bonne conception des bâtiments et l'articulation avec les entreprises ; certaines d'entre elles ne permettent même en aucun cas d'aboutir à un dossier de conception satisfaisant. Ainsi en est-il d'une mission M3 qui ne porte que sur l'avant-projet sommaire, ce qui constitue la négation de tout souci architectural ; la mission M2 elle-même est à ce point de vue peu acceptable puisqu'elle n'implique pas, à la charge du maître d'œuvre, l'établissement d'un dossier complet de conception (son étude s'arrête à l'avant-projet). Par contre on peut reprocher à la mission M1 de ne pas lais-

ser une place convenable à l'intervention de l'entreprise, laquelle a souvent beaucoup à apporter aux niveaux des techniques de construction.

Les définitions du contenu des principales missions et de leurs éléments ont pourtant rendu un service très appréciable aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre. La rémunération des missions étant désormais liée à leur contenu ces définitions constituent en outre un élément indissociable du dispositif d'ensemble en vigueur.

3) PROPOSITIONS

Dans le domaine du bâtiment il est proposé :

- d'affirmer qu'il est nécessaire de faire appel à une mission de conception aussi poussée que possible pour tendre à obtenir une architecture de qualité ;
- d'affirmer la nécessité d'établir le dossier d'exécution avec la participation de l'entreprise ;
- de préciser en conséquence le contenu des missions.

Éléments constitutifs de missions

Il est apparu nécessaire :

- d'une part de définir la consistance d'un nouvel élément de mission, « l'esquisse », étude au 1/500^e, permettant de mettre en compétition sur une prestation aussi légère que possible sans nuire à ce qui est indispensable pour choisir un projet et une équipe de maîtrise d'œuvre ;
- d'autre part de définir un « projet de conception » et un « dossier d'exécution de l'ouvrage », permettant à la fois de définir complètement la conception de l'ouvrage et, le cas échéant, à l'entreprise choisie d'apporter sa contribution au niveau des techniques de construction et même, éventuellement, d'en assurer la pleine responsabilité.

En d'autres termes, il est proposé de n'établir le dossier d'exécution qu'après la désignation de l'entreprise.

Il est apparu également utile de distinguer à travers les missions le mode de consultation des entreprises soit par marchés séparés soit par appel d'entreprises générales ou d'entreprises groupées.

L'ensemble de ces considérations a conduit à proposer deux missions principales MS (marchés séparés) et MG (entreprises générales ou groupées).

Dix éléments de mission normalisés sont en conséquence définis d'une manière détaillée dans l'annexe 2 :

- 1) Esquisse ;
- 2) Avant-projet sommaire ;
- 3) Avant-projet définitif ;
- 4) Projet de conception ;
- 5) Dossier d'exécution ;

- 6) Dossier de consultation des entreprises et assistance à la dévolution des marchés de travaux ;
- 7) Vérification du dossier d'exécution (lorsqu'il n'est pas établi par le maître d'œuvre lui-même) ;
- 8) Direction de l'exécution des marchés de travaux et comptabilité ;
- 9) Réception et règlement définitif des travaux ;
- 10) Dossier des ouvrages exécutés.

D'autre part, reste à définir, hors mission normalisée, et à titre indicatif, un élément complémentaire de « pilotage, planification et coordination des travaux » s'appliquant aux chantiers importants. L'appellation maîtrise de chantier nous paraît devoir être proscrite par souci de clarification des responsabilités. (Voir annexe 2 *bis*.) Il peut en être de même pour l'intervention de l'architecte d'intérieur et du paysagiste.

— dans les domaines de l'infrastructure et des ouvrages industriels une révision similaire du contenu des missions doit être effectuée en s'inspirant notamment des travaux du Conseil général des Ponts-et-Chaussées en 1980 et 1981.

Mesures proposées :

Les contenus normalisés des missions seraient définis domaine par domaine de façon détaillée dans les cahiers des clauses générales. Les contenus du domaine bâtiment sont indiqués en annexe n° 2.

L'utilisation de ces contenus de mission serait rendue obligatoire par décret dans tous les cas où cette utilisation serait possible.

IV. CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE

1) RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR DEPUIS 1973

La directive du ministère de l'Économie et des Finances du 8 octobre 1973 (non publiée au J.O.) rappelait que les marchés d'ingénierie et d'architecture sont des marchés d'études (art. 2 du décret du 28 février 1973), que ces marchés sont soumis aux règles du Code des Marchés publics et que, notamment, ils doivent toujours être conclus de gré à gré ce qui ne signifiait pas sans concurrence ; en effet les articles 108 (État) et 314 (Collectivités locales) du Code des Marchés publics en vigueur en 1973 disposaient que « le marché d'études est passé dans toute la mesure du possible après mise en compétition ». La notion de marché de gré à gré ayant été remplacée entre-temps par celle de marché négocié, un décret du 31 mars 1978 a prévu que les marchés d'études devaient obligatoirement être « passés sur appel d'offres ou négociés après mise en compétition ». Un nouveau décret du 10 janvier 1980 a précisé les dispositions applicables aux marchés d'ingénierie et d'architecture en insérant dans le code un article 108 *bis*, concernant l'État et un article 314 *bis*, relatif aux collectivités locales, dont les textes sont rigoureusement identiques.

Ces dispositions :

- a) confirment que le marché est passé suivant la procédure de l'appel d'offres avec concours ou négocié après mise en compétition ;
- b) précisent qu'en dessous d'un certain seuil la mise en compétition de candidats préalablement recensés peut être limitée à l'examen de leur compétence et de leurs moyens ;
- c) autorisent dans certains cas la passation de marchés négociés sans mise en concurrence préalable (notamment projets agréés appliquant un procédé d'industrialisation ou de construction).

Les seuils ont été récemment modifiés par un décret et deux arrêtés du 7 janvier 1982 : en-dessous de 150 000 F d'honoraires le maître d'ouvrage n'est soumis à aucune formalité obligatoire particulière ; entre 150 000 F et 350 000 F il doit procéder à un recensement des personnes qualifiées et peut limiter la mise en compétition des candidats préalablement recensés à « l'examen de leur compétence et de leurs moyens » ; au-dessus de 350 000 F d'honoraires (ce qui correspond à des travaux inférieurs à 4 millions de francs ou à une école de 5 ou 6 classes) il faut utiliser « la procédure de l'appel d'offres avec concours ou négocier après mise en compétition ».

2) OBSERVATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

- a) L'appel d'offres avec concours est une procédure qui n'a pas été conçue pour l'ingénierie et l'architecture et ne lui est pas adaptée, tout particulièrement dans le domaine du bâtiment, comme le reconnaissait déjà la direc-

tive du 8 octobre 1973 (chap. B3-7). En particulier, pour les collectivités locales, la composition du jury est celle du bureau d'adjudication (articles 303, 299 et 282 du Code des Marchés publics) ;

b) La procédure de mise en compétition, dans le cas des marchés négociés, n'est pas définie par le code.

La directive du Premier ministre de janvier 1980 sur « l'amélioration des conditions de passation des marchés d'études pour les constructions publiques » a posé quelques grands principes sur l'organisation des compétitions ou concours d'architecture.

Cette directive s'impose aux services de l'État mais n'a qu'une valeur de recommandation pour les collectivités locales.

Pour préciser et compléter cette directive, la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques a édité en mars 1982 un guide sur le bon usage des compétitions en matière d'architecture.

3) PROPOSITIONS

Trois questions sont en fait posées.

Le principe de l'obligation de mise en concurrence doit-il être maintenu ?
Le seuil à partir duquel cette concurrence est obligatoire doit-il être relevé ? La procédure des concours doit-elle être améliorée ?

a) Maintien du principe de la mise en compétition obligatoire

Arguments contre la mise en concurrence

Sur le premier point les arguments contre la mise en concurrence obligatoire peuvent être regroupés en deux catégories. Pour les uns, c'est le principe même de l'obligation qui est à mettre en cause, soit que cette obligation aille à l'encontre de la liberté des maîtres d'ouvrage et notamment des collectivités locales, soit qu'ils insistent sur le fait qu'une procédure n'est bonne que si elle est librement choisie et acceptée par celui qui l'utilise. Si l'on veut contraindre on n'obtiendra que des adhésions apparentes et des concours faussés ce qui provoquera l'insatisfaction à la fois des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre.

Pour les autres, ce sont les inconvénients inhérents à la mise en concurrence qui sont mis en avant, même lorsque celle-ci est librement acceptée et bien organisée :

- Des délais de mise en œuvre sont nécessaires, ce qui risque de retarder les opérations urgentes.
- La mise en compétition coûte cher. Sa généralisation risque de ruiner la profession d'architecte.
- Le coût des premières études est accru de manière relativement importante. Ce coût est supporté par les candidats chaque fois qu'un remboursement suffisant n'est pas prévu par le maître d'ouvrage.
- Le risque d'une concurrence fondée sur le montant des honoraires est d'autant plus grand que de nombreux maîtres d'œuvre sont sans emploi.
- Enfin, les programmes étant souvent fluctuants, il arriverait trop sou-

vent qu'un maître d'œuvre soit choisi sur un projet et chargé ensuite de réaliser un projet assez différent.

Arguments en faveur de la mise en concurrence.

Les arguments en faveur de la mise en concurrence sont loin d'être négligeables.

L'émulation joue un rôle favorable. Une compétition, même imparfaite, permet le plus souvent d'obtenir un bâtiment de qualité supérieure. Elle oblige le maître d'ouvrage à mieux préparer son programme. Elle incite le maître d'œuvre à préparer un meilleur projet. Elle donne à l'opération une certaine publicité et permet une concertation minimum et une certaine information du public et des utilisateurs concernés. Son principal mérite est d'exiger de tous les intéressés un effort de clarification et de prévision.

Un autre mérite de la compétition est son caractère favorable à l'ouverture de la commande publique. Il est possible d'appeler parmi les candidats, sans prendre trop de risques, des architectes n'ayant jamais encore construit de bâtiments publics. Et c'est, en fait, grâce aux concours que de nombreux jeunes architectes ont pu démontrer leur talent.

Il est proposé de maintenir dans le Code des Marchés le principe de la mise en compétition obligatoire.

b) Aménagement et relèvement des seuils de mise en compétition

Les collectivités locales consultées sont favorables aux concours mais souhaitent, en majorité, rester juge de l'opportunité d'en organiser ou non dans chaque cas particulier.

Afin de répondre, dans le plus grand nombre de cas, à leurs vœux ainsi qu'à ceux exprimés par de nombreux maîtres d'œuvre et par la majorité des maîtres d'ouvrage de l'État, il est proposé de relever de façon sensible le seuil de 350 000 F afin de le porter à 750 000 F (1) ce qui correspond à des travaux de 9 millions de francs environ.

c) Amélioration de la procédure et introduction dans le Code des Marchés publics des principes essentiels d'organisation des concours d'architecture et d'ingénierie

La procédure de l'appel d'offres qui n'est pas adaptée à l'ingénierie et à l'architecture ne doit pas être utilisée pour les marchés de maîtrise d'œuvre ; la procédure à retenir est celle du marché négocié après mise en compétition. En foi de quoi le choix du titulaire des marchés d'architecture et d'ingénierie est effectué soit :

1°) sans aucune formalité obligatoire lorsque le montant prévisible des honoraires est inférieur au seuil fixé par les articles 123 et 312 du Code des Marchés publics (actuellement 150 000 F) ;

2°) après examen de la compétence et des moyens des candidats sélectionnés par le maître d'ouvrage (entre 150 000 F et 350 000 F) ;

(1) Il serait intéressant d'exprimer ce seuil en mètres carrés, cette idée devrait être soumise à un examen technique approfondi.

3°) après mise en compétition limitée à l'examen de la compétence et des moyens des candidats, par un jury constitué par le maître d'ouvrage (entre 350 000 F et 750 000 F) ;

4°) après organisation d'un concours avec remise de prestations, et intervention d'un jury (au-dessus de 750 000 F).

Un arrêté interministériel fixera le seuil au-dessous duquel la compétition pourra être menée sans remise de prestations mais avec une procédure d'examen des candidats par un jury et le seuil en dessous duquel l'examen de la compétence et des moyens des candidats sera effectué sans faire appel à un jury ; ces seuils seront fixés respectivement à 750 000 F d'honoraires prévisibles ; le montant de 750 000 F se réfère à l'article 3-II-4 du décret du 13 mars 1972 relatif aux commissions spécialisées des marchés et celui de 350 000 F aux 3° alinéas des actuels articles 108 *bis* et 314 *bis* du Code des Marchés publics.

Dans les cas 2°, 3° et 4° ci-dessus un règlement de compétition doit être publié par le maître d'ouvrage.

Dans le cas 2° le règlement de compétition indiquera :

- l'enveloppe financière,
- le calendrier de l'opération envisagée,
- le contenu de la mission qui sera confiée au candidat retenu.

Dans le cas 3° le règlement de compétition indiquera :

- l'enveloppe financière,
- le calendrier de l'opération,
- le contenu de la mission qui sera confiée au lauréat,
- la composition du jury.

Dans le cas 4° ci-dessus (concours) le règlement de la compétition indiquera :

- l'enveloppe financière,
- le contenu de la mission qui sera confiée au lauréat,
- le calendrier de l'opération accordant notamment un délai de réponse suffisant aux concurrents,
- le nombre des concurrents appelés,
- le niveau des prestations demandées (normalement esquisse),
- les modalités d'indemnisation des concurrents non retenus qui ont réalisé les prestations demandées,
- les critères de sélection et leur hiérarchie ; ces critères porteront, notamment sur :
 - le respect du programme,
 - la valeur fonctionnelle et architecturale,
 - les valeurs économique et technique,
- la composition du jury,

— les conditions dans lesquelles le résultat du concours sera rendu public et notamment les conditions de publication ou d'exposition des projets des concurrents.

Lorsqu'un jury est constitué (cas 3° et 4° ci-dessus) celui-ci doit obligatoirement comporter un tiers de professionnels de la conception (notamment d'architectes dans le domaine du bâtiment) ; il est chargé d'arrêter dans un premier temps la liste des personnes ou équipes qui sont appelés à concourir, ce choix étant effectué après appel de candidatures ou directement par le jury en accord avec le maître d'ouvrage.

Exceptions au principe de mise en compétition obligatoire

Les procédures prévues dans les cas 3° et 4° ci-dessus ne seront pas obligatoires lorsqu'il s'agira d'une opération de rénovation ou de réhabilitation de bâtiments existants, ni lorsqu'il s'agira d'une opération utilisant des procédures ou des techniques lui conférant un caractère pilote dans le cadre de la recherche ou de l'expérimentation ; par contre les notions de « projet type » et de « modèle agréé » ainsi que celle de « projet appliquant un procédé... de construction » sont à supprimer.

d) Indemnisation des concurrents

Les maîtres d'ouvrages publics devront obligatoirement indemniser les concurrents qui auront remis des prestations conformes aux prescriptions du programme et du règlement de compétition (y compris le candidat retenu, sous la forme d'un acompte immédiatement versé).

L'indemnité sera égale à au moins 80 % de la valeur de ces prestations lorsque le maître d'ouvrage sera :

- l'État,
- un de ses établissements autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial,
- un établissement ou service public sanitaire ou social,
- un organisme de sécurité sociale.

Il est souhaitable que les collectivités locales et leurs établissements appliquent la même règle d'indemnisation.

d) Recommandations générales et instructions particulières aux services de l'État

Une directive du Premier ministre porterait sur les points suivants :

— *Ouverture*

Des dispositions seront prises pour qu'il soit fait appel systématiquement à de jeunes architectes dans une large proportion.

Des propositions précises à ce sujet devront être présentées par la direction de l'Architecture.

— *Loyauté et publicité*

Le règlement de compétition doit être rendu public et comporter toutes les indications rendues obligatoires par le Code des Marchés publics.

Composition du jury

Le jury doit être évidemment composé dans un esprit différent de celui qui préside à la composition des bureaux d'adjudication. Cette composition doit permettre d'assurer la sélection de la meilleure prestation et du candidat le plus apte à réaliser le meilleur projet. En particulier les jurys des constructions publiques devront comporter au moins un tiers d'hommes de l'art.

Remboursement des frais

Il faut réaffirmer le principe de l'indemnisation obligatoire des concurrents sur la base minimale de 80 % de la valeur des prestations demandées et fournies.

Allègement des frais (concours sur esquisse)

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre critiquent les concours parce qu'ils reviennent chers et épuisent les architectes. Pour répondre à cette objection, il convient de préconiser les concours sur esquisse. A cet effet une définition de l'esquisse est nécessaire et fait par ailleurs l'objet d'une proposition (annexe 2).

V. MODE DE FIXATION DES RÉMUNÉRATIONS

FAUT-IL DES BARÈMES DE RÉMUNÉRATION ?

L'article 85 de la loi du 8 août 1947 disposait que le tarif des honoraires des maîtres d'œuvre des ouvrages commandés par l'État et les collectivités locales serait fixé par décret. Deux textes de 1948 et 1949, pris en application de cette loi, prévoyaient que, dans la limite des devis approuvés, les honoraires seraient proportionnels au montant constaté des travaux. Les taux prévus étant peu élevés et ne tenant compte ni de l'importance des travaux ni de la complexité et du contenu exact des études les maîtres d'œuvre étaient insuffisamment payés, surtout pour les petites opérations.

Cette situation préjudiciable à la qualité des ouvrages et aux finances publiques a été supprimée par les textes de 1973. Le principe de la fixation forfaitaire des honoraires avant le commencement des études a été retenu. La rémunération est déterminée, forfaitairement, compte tenu de la complexité des ouvrages, de l'étendue de la mission confiée et du montant du coût prévisionnel de réalisation de l'ouvrage, appelé « coût d'objectif ». Ces trois éléments étant supposés connus le taux de rémunération applicable, dégressif en fonction du coût d'objectif, est lu dans un barème réglementaire. Les textes de 1973 comprennent six barèmes, les trois premiers donnent chacun les taux applicables aux douze contenus de missions normalisées pour les domaines de l'infrastructure du bâtiment et de l'industrie, les trois autres fixent, pour les mêmes domaines, les taux applicables, élément par élément, aux treize éléments constitutifs de ces missions normalisées. Soixante-quinze tableaux ont été ainsi publiés, contenant chacun quatre cent quatre-vingt-quatre taux de rémunération correspondant à onze niveaux de complexité et à quarante-quatre tranches de coût d'objectif, ce qui représente, en tout, trente-six mille trois cents taux, présentés chacun avec deux décimales.

Cette précision et cette rigueur sont considérablement atténuées par la difficulté d'apprécier exactement la complexité des ouvrages et des études correspondantes et, dans une moindre mesure, par une certaine imprécision dans la définition du contenu des éléments de mission. Le mécanisme d'appréciation de la complexité comporte deux étapes. Le maître d'ouvrage, doit tout d'abord ranger l'ouvrage qu'il veut construire dans l'une des trois classes de complexité prévues. Il doit tenir compte pour ce faire des tableaux indicatifs répartissant les ouvrages par classe et, d'autre part, des huit critères de complexité publiés en annexe à l'arrêté du 29 juin 1973. La note de complexité est ensuite fixée par le contrat soit au niveau proposé par le candidat retenu après compétition sur prestation soit au niveau négocié entre les parties. Pour un coût d'objectif donné la rémunération varie de un, pour le minimum de la première classe de complexité, à trois et demi environ pour le maximum de la troisième classe. A l'intérieur de chaque classe le maximum de rémunération est supérieur d'environ cinquante pour cent au minimum. Aussi a-t-on pu dire que les barèmes de 1973

sont plus indicatifs que strictement obligatoires. Sont seuls obligatoires le caractère forfaitaire de la rémunération, le mode de calcul de celle-ci et le respect d'un maximum et d'un minimum.

Le caractère forfaitaire des rémunérations, la prise en compte de la complexité et de l'étendue des missions, ainsi que le principe de dégressivité, peuvent être considérés comme d'indiscutables progrès ; en revanche les barèmes sont très discutés.

Pour les départements et les communes ces barèmes ne seront plus obligatoires à compter du 4 septembre 1982 (1). Les articles 21.II (pour les communes) et 58.VIII (pour les départements) de la loi sur les droits et libertés des collectivités locales du 2 mars 1982 ont, en effet, abrogé à l'expiration d'un délai de dix-huit mois, en ce qui concerne les collectivités territoriales, l'article 85 de la loi du 8 août 1947 selon lequel : « le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs ou autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte de l'État, des départements, des communes et des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, ou sur subventions de l'État et de ces collectivités et établissements sera fixé par décret contre-signé par le ministre des Finances et les ministres intéressés ».

Ce texte — d'ailleurs repris par l'article L. 315-2 du Code des communes — était la base légale des barèmes rendus obligatoires par le décret du 28 février 1973 et son arrêté d'application.

S'il paraît inopportun de proposer un texte de loi rétablissant des barèmes obligatoires pour les communes, bien que certains le demandent en invoquant la défense de la qualité des ouvrages et plus particulièrement la défense de la qualité architecturale, une série de questions doivent être posées et des propositions de réponse apportées.

Convient-il, en premier lieu, de conserver les barèmes actuels qui resteraient obligatoires pour les collectivités publiques autres que les collectivités locales et leurs établissements et, dans cette hypothèse, conviendrait-il d'en recommander la libre utilisation par celles-ci ?

Ou bien, convient-il de remplacer les barèmes actuels par des barèmes plus simples qui pourraient être soit indicatifs pour toutes les collectivités publiques soit obligatoires pour l'État et ses Établissements et facultatifs mais recommandés pour les autres organismes publics concernés ?

Ou bien, encore, convient-il de supprimer tout barème afin de laisser jouer la libre concurrence ?

A - Arguments contre les barèmes de 1973.

- 1) Ils seraient d'un usage difficile, rebutants et compliqués.
- 2) L'assiette du forfait de rémunération qui est le coût d'objectif comprend ce forfait lui-même, ce qui interdit une lecture directe des taux.
- 3) Les taux sont présentés avec une précision excessive et illusoire (deux décimales).

(1) Délai prorogé de six mois (article 118 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983).

4) La modulation des taux en fonction de la complexité est insatisfaisante. La répartition des ouvrages en trois classes de complexité pose des problèmes pour les ouvrages dont la complexité moyenne est située à la frontière de deux classes.

L'attribution d'une note de complexité qui tient compte des difficultés particulières de l'étude peut servir à d'autres fins et permet trop souvent de rémunérer des tâches complémentaires non prévues dans les missions normalisées. La pratique observée a révélé le caractère souvent artificiel que prend ainsi la note de complexité.

5) Le barème étant dégressif en fonction du coût d'objectif l'érosion monétaire et l'évolution de l'ensemble des données économiques conduit les professions à demander des révisions périodiques.

6) De nouvelles tâches, imposées aux maîtres d'œuvre, font désormais partie des missions, sans rémunération complémentaire.

7) L'application de la TVA aux honoraires depuis le 1^{er} janvier 1979 a modifié le niveau réel des rémunérations.

8) La Cour des Comptes observe régulièrement que les barèmes sont mal appliqués et que l'ensemble du mécanisme de calcul des rémunérations est soit inadapté soit insuffisamment contraignant ou incomplet.

B - Arguments contre tout barème.

1) Il ne serait pas justifié de réglementer le prix des études alors que le prix des travaux ne l'est pas.

2) Il peut paraître paradoxal d'admettre qu'un concepteur puisse chiffrer la valeur des travaux et ne puisse évaluer le coût de sa propre prestation.

3) Enfin les barèmes, même indicatifs, freineraient le libre exercice de la concurrence et tendraient à instituer des rentes de situation au profit des plus performants.

C - Arguments présentés en faveur du maintien des barèmes de 1973.

1) Les difficultés d'utilisation de ces barèmes sont plus apparentes que réelles.

2) L'érosion monétaire a été compensée par d'autres éléments (TVA, productivité) sauf pour les petites opérations.

3) La note de complexité permet toute la souplesse nécessaire (1).

4) De nombreux maîtres d'ouvrage ont maintenant pris l'habitude de travailler sur la base des textes de 1973 et une modification du barème entraînerait une modification générale de la présentation d'un outil réglementaire dont l'assimilation a été difficile et progressive.

D - Arguments présentés en faveur de barèmes simplifiés

1) La valeur du travail de certains concepteurs et en particulier des archi-

(1) C'est ce qui explique que, malgré l'érosion monétaire, les barèmes de 1973 sont toujours en vigueur, sans avoir été adaptés.

tectes, ne peut être chiffrée exactement et par conséquent une évaluation forfaitaire est utile.

2) Il faut éviter les inconvénients d'une concurrence sauvage qui mettrait les professions en péril et nuirait à la qualité des prestations. Maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrages doivent être protégés. Il faut éviter que les uns ne puissent conduire à bien leurs études et que les autres ne soient pris entre le risque de surpayer les maîtres d'œuvre parce qu'ils manquent d'informations sur les coûts réels des études et le risque de faire réaliser des équipements insatisfaisants parce qu'ils auraient cru pouvoir faire des économies sur le coût des études. L'existence d'un barème simple, facile à appliquer, constituerait aussi bien une sauvegarde pour de nombreux maîtres que pour leurs maîtres d'œuvre.

3) L'application d'un barème permet d'éviter que le choix du maître d'œuvre soit effectué en fonction de la rémunération demandée, après de trop longues discussions sur son montant, et facilite ainsi l'établissement d'un lien de confiance indispensable entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre.

4) Si l'État ou un organisme national ne publie pas de barème il est probable que les professions prendront l'initiative d'en proposer. Il est préférable que des barèmes, uniques pour chaque domaine, existent et puissent servir de référence à tous. Les barèmes sont les pivots d'une organisation de la commande publique d'ingénierie et d'architecture. Il faut donc en établir afin d'éviter une rupture complète de l'homogénéité de l'organisation de cette commande.

Proposition d'établissement d'un barème obligatoire pour l'État et recommandé aux communes.

Il est proposé d'établir, au moins pour les domaines bâtiment et infrastructure, des barèmes beaucoup plus simples à utiliser que ne le sont les barèmes de 1973. Cette simplification n'est peut-être pas nécessaire pour les services de l'État mais elle présenterait l'avantage de permettre aux collectivités locales de les utiliser aisément si elles le désirent.

Il serait en effet peu efficace de leur recommander de se référer à des documents qui leur paraissent le plus souvent d'un usage beaucoup trop complexe. Or les collectivités consultées ont souhaité que soient mis à leur disposition des guides qui les aident à établir leurs contrats et à fixer les rémunérations.

Un barème, même simplement indicatif, permet d'autre part d'éviter que les maîtres d'œuvre ne se livrent entre eux une concurrence malsaine qui risquerait de nuire à la qualité des ouvrages et interdirait d'établir entre eux et les maîtres d'ouvrage les liens de confiance indispensables.

Proposition pour un barème simplifié (bâtiment et infrastructure).

Il est proposé de simplifier la présentation des barèmes actuels, et de réduire la fourchette de rémunération pour chaque type d'ouvrage.

La rémunération serait forfaitaire et égale au produit d'un taux de base (fonction décroissante du montant prévisionnel des travaux) par un coeffi-

cient de mission (fonction de l'étendue de la mission) et par un indicateur de complexité (fonction de la nature de l'ouvrage et de la complexité de l'étude) (1). Dans le domaine du bâtiment l'indicateur de 10 % du taux fixé pour le type de bâtiment concerné.

Les indicateurs de complexité seraient établis, pour chaque domaine, par type d'ouvrage. On trouvera en annexe 3 le tableau proposé, à titre indicatif, pour le domaine du bâtiment.

Mesures proposées

Les nouveaux barèmes simplifiés devraient être rendus obligatoires pour l'État soit par décret, soit, sous réserve de l'abrogation de l'article 85 de la loi du 8 août 1947, par une directive du Premier ministre.

Les collectivités locales pourraient être en outre invitées à utiliser ces nouveaux barèmes.

(1) Voir annexe n° 3-a, b et c en ce qui concerne le bâtiment.

VI. INCITATION AU RESPECT DES COÛTS PRÉVISIONNELS

Le décret du 28 février 1973 et le Code des Marchés publics ont institué trois modes d'incitation à la réduction des coûts des opérations d'équipement. Ces trois modes reposent sur la notion de coût d'objectif qui est défini comme la somme des montants prévisionnels des travaux et de la rémunération des maîtres d'œuvre.

En premier lieu le coût d'objectif dont la part prépondérante est évidemment le montant prévisionnel des travaux est un des critères de choix des maîtres d'œuvre. Il sert d'autre part de base au calcul de la rémunération forfaitaire initiale de ce maître d'œuvre. Enfin il fait l'objet d'une clause obligatoire d'engagement du maître d'œuvre à respecter le montant du coût d'objectif qu'il a lui-même annoncé ; cette clause prévoit une réduction de la rémunération en cas de sous-estimation ou de surestimation.

On a déjà précisé à propos du choix du maître d'œuvre que le critère du coût d'objectif serait avantageusement remplacé par un critère plus large fondé sur la valeur économique du projet, prenant en compte les coûts d'investissement, d'entretien et de fonctionnement.

Il a aussi été dit, à propos des barèmes, qu'il convenait de prendre pour base, afin de simplifier les calculs, le montant prévisionnel des travaux et non le coût d'objectif.

L'engagement du maître d'œuvre peut entraîner pour lui une réduction sensible de sa rémunération. Cette façon de faire est particulièrement mal ressentie par les maîtres d'œuvre, et notamment les architectes, dans la mesure où elle risque de faire peser sur eux les conséquences d'aléas économiques qu'ils ne maîtriseraient pas ; par contre il ne paraît pas anormal de les rendre responsables des erreurs qu'ils auraient pu commettre dans la conception de l'ouvrage ou, éventuellement, dans la direction de l'exécution des marchés de travaux.

Dans la mesure où le maître d'ouvrage a annoncé l'enveloppe financière avant le début des études, le maître d'œuvre, qui l'a acceptée, doit, à chaque phase de la conception donner une estimation progressivement affinée du coût prévisionnel des travaux. Dans cet esprit, il est proposé de demander aux maîtres d'œuvre de s'engager à deux niveaux.

Le premier engagement serait pris au début des études et porterait sur la conception d'un projet respectant l'enveloppe financière acceptée ; la sanction serait limitée à l'obligation de reprendre les études jusqu'à ce que l'on puisse adjudger les travaux sans dépassement jugé excessif par le maître d'ouvrage.

Le second engagement porterait sur le respect du montant des travaux résultant des marchés signés avec les entreprises ; une direction des marchés de travaux mal conduite ou des erreurs de conception révélées seule-

ment au cours de l'exécution serait sanctionnée ; la marge de tolérance devrait être faible et pourrait être de l'ordre de 3 %. La pénalité consisterait en une réduction significative de la rémunération forfaitaire initiale ; celle-ci ne devrait pas toutefois excéder 15 % de cette rémunération pour rester tolérable.

MESURES PROPOSÉES

Les clauses d'incitation seraient incluses dans le cahier des clauses générales. Elles seraient obligatoires pour l'État et recommandées aux collectivités locales. Le critère de la valeur économique des ouvrages est à prévoir dans le Code des Marchés publics comme critère de choix en cas de mise en compétition.

VII. ORGANISATION DE L'ÉQUIPE DE CONCEPTION ET PLACE PARTICULIÈRE DE L'ARCHITECTE

1) Situation actuelle

La directive du 8 octobre 1973 (chapitre D-§ d1-2) donne les indications suivantes :

« Il sera judicieux de susciter, au stade de la publicité préalable ou de l'appel de candidatures, des groupements de co-contractants solidaires (par exemple architecte et bureau d'études techniques) de façon que le marché d'études passé avec le concepteur " retenu " soit aussi " transparent " que possible et qu'aucune profession ne prenne systématiquement le pas sur une autre. Cependant, l'erreur à éviter est de définir dans le marché une répartition " préfabriquée " des prestations entre architectes et ingénieurs : en effet l'esprit de la réforme est de rémunérer des prestations et non des prestataires, de façon que l'art et la technique soient présents à chaque étape de la conception.

Il appartient au conducteur d'opération d'organiser la consultation en évitant toute subordination systématique de l'architecte à l'ingénieur ou inversement : c'est pourquoi, la co-traitance sera toujours préférée à la sous-traitance. En outre, il est recommandé que le maître d'ouvrage paye directement chacun des co-contractants sur la base d'une répartition décidée d'un commun accord entre les intéressés sans intervention du maître d'ouvrage. La façon la plus simple d'opérer est que le " mandataire " du groupement remette au maître d'ouvrage des pourcentages de répartition soit pour l'ensemble de la mission, soit pour chaque élément normalisé ou quelques " paquets " d'éléments (par exemple conception d'une part, contrôle de l'exécution d'autre part). »

Par ailleurs le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par un décret du 26 décembre 1978 et applicable aux marchés d'ingénierie et d'architecture, précise dans son article 3 :

« -3.1. co-traitants

Au sens du présent document, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés « co-traitants » s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Les co-traitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des co-traitants vis-à-vis de la personne responsable du marché. »

L'idée fondamentale exprimée dans ces textes est qu'il convient de susciter une équipe pluridisciplinaire capable d'exercer les fonctions architecturale et technique et d'assurer la coordination des travaux.

La directive de 1980 a précisé que :

« Quand il s'agit de bâtiments et d'autres constructions soumises à l'autorisation de construire, l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture s'applique : sans préjudice du recours à d'autres hommes de l'art agissant individuellement ou en équipe, le maître d'ouvrage public doit recourir à un architecte pour établir le projet architectural. »

2) Observations

Sauf en ce qui concerne l'application de la loi sur l'architecture les textes actuels sur l'organisation de l'équipe de conception n'ont que la valeur de simples recommandations faites aux maîtres d'ouvrage publics.

Le souci d'éviter une répartition « préfabriquée » des prestations a eu pour conséquence de réduire excessivement le rôle du maître d'ouvrage. Si celui-ci n'a pas à intervenir dans la répartition des tâches et des honoraires entre les membres de l'équipe il paraît souhaitable qu'il soit toujours informé de cette répartition et qu'il agréé expressément la composition de l'équipe.

3) Propositions

a) au niveau des recommandations

Il conviendrait de rappeler que :

- la co-traitance solidaire permet d'assurer l'unité de la maîtrise d'œuvre ;
- le mandataire de l'équipe doit être, en principe, l'architecte dans le domaine du bâtiment car la responsabilité de la création architecturale domine les responsabilités techniques particulières, si importantes qu'elles puissent être ;
- les membres de l'équipe doivent pouvoir répartir librement entre eux les tâches et les honoraires ;
- il est souhaitable que l'équipe soit désignée avant la signature du contrat.

b) au niveau des dispositions obligatoires à inscrire dans le Code des Marchés publics

Dans le cas où il traitera avec un groupement de prestataires, le maître d'ouvrage devra agréer la composition de ce groupement et être informé de la répartition des honoraires.

VIII. MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA RÉUTILISATION, LA RÉNOVATION OU LA RÉUTILISATION DE BÂTIMENTS EXISTANTS

Les règles ou les recommandations générales applicables aux constructions neuves ne conviennent pas toujours aux opérations de réhabilitation rénovation ou réutilisation de bâtiments anciens qui ne font pas l'objet, sauf dans des cas très particuliers, de dispositions spécifiques dans les textes en vigueur.

1) Le barème ne convient pas. On ne peut se contenter d'accroître globalement le niveau de complexité. Le maître d'ouvrage doit fixer la rémunération selon les cas et prévoir la répartition de cette rémunération entre les différentes phases successives (notamment pour le paiement des acomptes) dont le poids relatif est variable selon les cas particuliers.

2) Une mise en compétition ne peut être imposée bien qu'elle demeure souvent possible si la maîtrise d'ouvrage est fortement organisée et dirige elle-même le diagnostic préalable qui permet d'aboutir à une programmation suffisamment précise pour organiser un concours.

3) Les missions doivent être adaptées de diverses manières selon les cas particuliers qui peuvent être très différents les uns des autres.

Le plus souvent des phases d'études complémentaires confiées au maître d'œuvre ou à des spécialistes intervenant en amont doivent être prévues : état des lieux, sondages, diagnostic technique, analyse du fonctionnement des locaux pendant les travaux. Le programme ne peut être arrêté que lorsque la faisabilité du projet est bien établie. Les souhaits exprimés au départ par le maître d'ouvrage doivent être précisés au cours des premières phases d'études. Enfin les différentes phases (avant-projets, projet, dossier d'exécution, consultation des entreprises, direction de l'exécution des marchés de travaux) peuvent être d'une importance et d'une complexité très variable. L'élaboration de règles générales et précises ne semble pas possible en la matière.

DISTINCTION ENTRE RÉHABILITATION, RÉUTILISATION OU RÉNOVATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien courant ne donne pas lieu à des missions d'ingénierie et d'architecture. En effet les opérations d'entretien ne sont pas effectuées après élaboration d'un programme définissant de nouveaux objectifs à atteindre par le maître d'œuvre.

Mesures proposées

1) Le Code des Marchés publics devra prévoir que les mises en compétition ne sont pas obligatoires pour les marchés d'ingénierie et d'architecture concernant des opérations de réhabilitation ou rénovation de bâtiments anciens.

2) Toute la souplesse nécessaire à l'adaptation des missions et de leur rémunération dans ce domaine doit être conseillée aux maîtres d'ouvrage. Seules des recommandations leur seront faites sur ces points qu'il s'agisse de l'État, des collectivités territoriales ou des autres organismes concernés.

3) L'obligation d'élaborer un programme préalable ne doit pas être écartée mais adaptée aux divers cas particuliers en matière de réhabilitation ou rénovation. Les programmes établis en vue de lancer une opération de réhabilitation ou de rénovation de constructions publiques pourraient être élaborés en deux temps. Un programme provisoire indiquerait les besoins que le maître d'ouvrage désire satisfaire en engageant cette opération. Le programme définitif ne serait arrêté qu'après l'élaboration du diagnostic du bâtiment. Ce diagnostic pourrait être effectué par le maître d'œuvre choisi sur la base du programme provisoire après ou sans mise en compétition.

4) Il conviendrait de préparer un guide destiné à aider les maîtres d'ouvrage à affronter les difficultés qu'ils rencontrent lorsqu'ils entreprennent ce type d'opération de plus en plus fréquentes. Les travaux de la Mission interministérielle dans ce domaine doivent être poursuivis sous son égide par les administrations compétentes sans que la réforme de l'ingénierie en soit pour autant retardée.

RÉCAPITULATION DES MESURES PROPOSÉES

I. POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉGLEMENTATION

Les règles nouvelles concerneront :

- 1) l'organisation de la maîtrise d'ouvrage :
caractère public de la conduite d'opération et interdiction des délégations de maîtrise d'ouvrage ;
- 2) l'obligation d'établir un programme et la définition de son contenu ;
- 3) le choix du maître d'œuvre et l'indemnisation des concurrents à un concours ;
- 4) le principe du contenu minimal des missions et la définition du contenu des éléments de missions normalisées ;
- 5) les clauses d'incitation au respect par le maître d'œuvre de l'enveloppe financière et du prix des marchés de travaux ;
- 6) le principe du caractère forfaitaire de la rémunération des missions ;
- 7) l'agrément par le maître d'ouvrage de la composition des groupements de prestataires et l'information sur la répartition des honoraires ;
- 8) les barèmes, obligatoires et simplifiés, de rémunération des missions normalisées.

II. PROPOSITIONS

Lorsque les maîtres d'ouvrages énumérés au § III ci-après passent des marchés de maîtrise d'œuvre (architecture, ingénierie) ayant pour objet des missions d'études de conception d'ouvrage et (ou) de direction de l'exécution des marchés de travaux, confiées à des concepteurs ou maîtres d'œuvre de droit privé, ces maîtres d'ouvrages doivent respecter les règles suivantes :

1) ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE ET CONDUITE D'OPÉRATION

a) Caractère public de la conduite d'opération

Le maître d'ouvrage peut faire appel à l'assistance d'un conducteur d'opération. Le conducteur d'opération est un service technique ou un organisme à capitaux publics (1), sans but lucratif, ayant vocation de maître d'ouvrage et agissant dans le cadre de sa compétence territoriale, qui assiste un maître d'ouvrage dans l'exercice de ses obligations.

Les maîtres d'ouvrages pourront néanmoins faire appel à des organismes privés spécialisés pour les assister dans l'élaboration du programme.

b) Interdiction des délégations de maîtrise d'ouvrage

Aucune délégation globale de maîtrise d'ouvrage publique ne peut être consentie ni à un organisme privé ni même à un autre organisme public.

2) ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME

a) Obligation d'établir un programme

La passation d'un marché de conception ou de maîtrise d'œuvre doit être précédée notamment de l'établissement par le maître d'ouvrage d'un programme.

b) Le contenu des programmes

Dans le domaine du bâtiment le programme devra comporter les développements suivants :

- Présentation du projet

problème posé, résultat des études préalables, choix, objectifs politiques...
organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

- Principaux objectifs

idée-directrice du projet,

objectifs qualitatifs

cible (population concernée, service à rendre...).

(1) Par organismes à capitaux publics on entend les organismes soumis au contrôle obligatoire ou facultatif de la Cour des Comptes ou des Chambres régionales des Comptes.

- Contexte de l'opération
diagnostic de la situation existante et, s'il y a lieu, du bâtiment existant, projet urbain.
- Description de la vie des services et de la vie du bâtiment
fonctions principales et annexes ; description et évolution prévisibles dans le temps ; leurs relations avec d'autres services existants ou prévus... activités correspondantes ; leurs relations entre elles ; principe de fonctionnement et niveaux de service.
conditions spatiales et techniques pour l'exercice de ces activités (contraintes particulières).
- Contraintes générales
urbanisme,
éventuellement architecture,
entretien, gardiennage...
- Exigences générales
délais (date de mise en service, échéancier prévisionnel de l'opération, le cas échéant phases et tranches), coûts (investissement et fonctionnement).
- Annexes
plans, relevés, extraits des études préalables, réglementations particulières, etc.

c) Publication du programme

Lorsque la procédure de choix du candidat ne comportera pas de remise de prestation le maître d'ouvrage devra publier en annexe au règlement de compétition une note résumant les grandes lignes du programme correspondant à l'enveloppe financière.

Lorsqu'un concours est organisé le programme sera annexé au règlement de compétition.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise au point finale du programme par le maître d'ouvrage, en concertation avec le maître d'œuvre choisi par lui ; cette mise au point fait normalement partie de la mission de maîtrise d'œuvre et n'est donc pas rémunérée en supplément.

d) Les personnes qui ont participé à l'élaboration du programme ne doivent pas être admises à participer à une compétition de maîtrise d'œuvre lancée sur la base de ce programme.

3) CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE

A) Procédure

La procédure de l'appel d'offres qui n'est pas adaptée à l'ingénierie et à l'architecture ne doit pas être utilisée pour les marchés de maîtrise d'œuvre ; la procédure à retenir est celle du marché négocié après mise en

compétition. En foi de quoi le choix du titulaire des marchés d'architecture et d'ingénierie est effectué soit :

a) sans aucune formalité obligatoire lorsque le montant prévisible des honoraires est inférieur au seuil fixé par les articles 123 et 312 du Code des Marchés publics (actuellement 150 000 F) ;

b) après examen de la compétence et des moyens des candidats sélectionnés par le maître d'ouvrage (entre 150 000 F et 350 000 F) ;

c) après mise en compétition limitée à l'examen de la compétence et des moyens des candidats par un jury constitué par le maître d'ouvrage (entre 350 000 F et 750 000 F) ;

d) après organisation d'un concours avec remise de prestations, et intervention d'un jury (au-dessus de 750 000 F).

Un arrêté interministériel fixera le seuil au-dessous duquel la compétition pourra être menée sans remise de prestations mais avec une procédure d'examen des candidats par un jury et le seuil en dessous duquel l'examen de la compétence et des moyens des candidats sera effectué sans faire appel à un jury ; ces seuils seront fixés respectivement à 750 000 F et 350 000 F d'honoraires prévisibles ; le montant de 750 000 F se réfère à l'article 3-II-4° du décret du 13 mars 1972 relatif aux commissions spécialisées des marchés et celui de 350 000 F aux 3° alinéas des actuels articles 108 *bis* et 314 *bis* du Code des Marchés publics.

Dans les cas b), c) et d) ci-dessus un règlement de compétition doit être publié par le maître d'ouvrage.

Dans le cas b) le règlement de compétition indiquera :

- l'enveloppe financière,
- le calendrier de l'opération envisagée,
- le contenu de la mission qui sera confiée au candidat retenu.

Dans le cas c) le règlement de compétition indiquera :

- l'enveloppe financière,
- le calendrier de l'opération,
- le contenu de la mission qui sera confiée au lauréat,
- la composition du jury.

Dans le cas d) ci-dessus (concours) le règlement de la compétition indiquera :

- l'enveloppe financière,
- le calendrier de l'opération accordant notamment un délai réponse suffisant aux concurrents,
- le nombre des concurrents appelés,
- le niveau des prestations demandées (normalement esquisse),
- le contenu de la mission qui sera confiée au lauréat,
- les modalités d'indemnisation des concurrents non retenus qui ont réalisés les prestations demandées,

— les critères de sélection et leur hiérarchie ; ces critères porteront, notamment sur :

- le respect du programme,
- la valeur fonctionnelle et architecturale,
- les valeurs économique et technique,
- la composition du jury,

— les conditions dans lesquelles le résultat du concours seront rendues publics et notamment les conditions de publication ou d'exposition des projets des concurrents.

Lorsqu'un jury est constitué (cas c et d ci-dessus) celui-ci doit obligatoirement comporter un tiers de professionnels de la conception et notamment d'architectes, dans le domaine du bâtiment ; il est chargé d'arrêter dans un premier temps la liste des personnes ou équipes qui sont appelés à concourir, ce choix étant effectué après appel de candidatures ou directement par le jury en accord avec le maître d'ouvrage.

Exceptions au principe de mise en compétition obligatoire

Les procédures prévues dans les cas c) et d) ci-dessus ne seront pas obligatoires lorsqu'il s'agira d'une opération de rénovation ou de réhabilitation de bâtiments existants, ni lorsqu'il s'agira d'une opération utilisant des procédures ou des techniques lui conférant un caractère pilote dans le cadre de la recherche ou de l'expérimentation ; par contre les notions de « projet type » et de « modèle agréé » ainsi que celle de « projet appliquant un procédé... de construction » sont à supprimer.

B) Indemnisation

Les maîtres d'ouvrages publics devront obligatoirement indemniser les concurrents qui auront remis des prestations conformes aux prescriptions du programme et du règlement de compétition.

L'indemnité sera égale à au moins 80 % de la valeur de ces prestations lorsque le maître d'ouvrage sera :

- l'État,
- un de ses établissements autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial,
- un des établissements ou services publics sanitaires et sociaux,
- un organisme de sécurité sociale.

Il est souhaitable que les collectivités locales et leurs établissements appliquent la même règle d'indemnisation.

4) CONTENU MINIMAL DES MISSIONS ET DÉFINITION DU CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSIONS NORMALISÉES

- a) dans le domaine du bâtiment la mission dévolue au titre d'un marché de maîtrise d'œuvre doit normalement couvrir au moins l'ensemble de la conception de l'ouvrage ;
- b) l'utilisation des missions normalisées dont le contenu est détaillé en

annexe 2 sera rendue obligatoire pour tous les maîtres d'ouvrages énumérés au § III ci-après ;

c) les maîtres d'ouvrages devront également respecter les indications de l'annexe 2 *bis* relative aux missions éventuelles d'ordonnancement et de pilotage des travaux.

5) LES CLAUSES D'INCITATION AU RESPECT PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE ET DU PRIX DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Les maîtres d'œuvre devront s'engager à deux niveaux.

Le premier engagement sera pris au début des études et portera sur la conception d'un projet respectant l'enveloppe financière annoncée par le maître d'ouvrage et acceptée par le maître d'œuvre ; la sanction sera l'obligation de reprendre les études jusqu'à ce que l'on puisse adjudger les travaux sans dépassement jugé excessif par le maître d'ouvrage.

Le second engagement portera sur le respect du montant des travaux résultant des marchés signés avec les entreprises ; une direction de l'exécution des marchés de travaux mal conduite ou des erreurs de conception révélées seulement au cours de l'exécution sera sanctionnée ; la marge de tolérance sera de 3 %. La pénalité consistera en une réduction significative de la rémunération forfaitaire initiale sans toutefois excéder 15 % de cette rémunération.

6) PRINCIPE DU CARACTÈRE FORFAITAIRE DE LA RÉMUNÉRATION DES MISSIONS

La rémunération du titulaire est fixée forfaitairement avant la signature du marché de maîtrise d'œuvre sauf lorsque le montant des travaux ne peut être prévu à ce moment (en particulier en matière de réhabilitation complexe).

7) AGRÉMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DE LA COMPOSITION DES GROUPEMENTS DE PRESTATAIRES ET INFORMATION SUR LA RÉPARTITION DES HONORAIRES

Lorsqu'il traite avec un groupement de prestataires, le maître d'ouvrage doit agréer la composition de ce groupement et être informé de la répartition des honoraires.

8) LES BARÈMES DE RÉMUNÉRATION DES MISSIONS NORMALISÉES

De nouveaux barèmes simplifiés seront établis.

En ce qui concerne le domaine du bâtiment les nouveaux barèmes seront établis sur la base des recommandations énoncées au V ci-dessus et des annexes 3a, 3b, et 3c.

Une réflexion du même genre est à poursuivre en ce qui concerne l'infrastructure.

Il est bien précisé qu'à travail égal les rémunérations correspondant au barème de 1973 ne seront pas accrues ; seules les adaptations justifiées par les évolutions intervenues depuis 1973 pourront être prises en considération.

III. CHAMP D'APPLICATION

Les règles relatives aux marchés d'ingénierie et d'architecture seront applicables :

- 1) à l'État et ses établissements autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial ;
- 2) aux établissements et services publics sanitaires et sociaux ;
- 3) aux organismes privés visés à l'article L. 64 du Code de la sécurité sociale ;

et, à l'exception du caractère obligatoire des barèmes :

- 4) aux collectivités locales et à leurs établissements publics (dont les offices publics d'HLM) autres que ceux concernés par les lois sur les établissements et services publics sanitaires et sociaux ;
- 5) aux organismes privés d'HLM.

IV. TEXTES A PRÉPARER

(Voir tableau pages 64-65)

1) PROJETS DE LOI

a) Texte législatif permettant de rendre applicables aux collectivités locales et aux organismes de sécurité sociale les règles concernant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en ce qui concerne les seuls organismes de sécurité sociale, les barèmes utilisés par les services de l'État.

b) Insertion dans la loi prévue par l'article 119 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences de dispositions permettant de rendre obligatoire les propositions relatives aux établissements et services publics sanitaires et sociaux.

2) TEXTES RÉGLEMENTAIRES

— Décret en Conseil d'État modifiant le Code des Marchés publics.

— Texte (arrêté interministériel) pris en application de l'article L. 64 du Code de la sécurité sociale et prévoyant d'appliquer les dispositions du Code des Marchés et les autres dispositions applicables à l'État en matière de marchés aux organismes de sécurité sociale.

— Arrêté fixant les seuils de mise en compétition.

— Afin de rendre obligatoire les barèmes pour l'État et ses établissements une circulaire pourrait suffire à condition d'abroger au préalable l'article 85 de la loi du 8 août 1947.

— En ce qui concerne les établissements et services publics sanitaires et sociaux un décret d'application de la loi future devrait être préparé.

— Le contenu des missions normalisées, le contenu des programmes ainsi que le contenu des clauses d'incitation seront précisés dans un Cahier des clauses générales à préparer par la Commission centrale des Marchés en liaison avec la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques ; un décret en Conseil d'État rendra obligatoire l'application des dispositions inscrites dans ce Cahier des clauses générales par tous les maîtres d'ouvrages énumérés au § III ci-dessus.

— Pour les domaines de l'infrastructure et des ouvrages industriels des cahiers des clauses générales adaptés seront également préparés par la Commission centrale des Marchés ; un barème obligatoire sera applicable aux seules missions d'études d'infrastructure.

— L'indemnisation à 80 % des candidats prestataires sera prévue pour l'État par décret ou circulaire, pour les établissements sanitaires et sociaux par décret d'application de la loi en préparation et pour les organismes de sécurité sociale par arrêté interministériel pris en application de l'article L. 64 du Code de la sécurité sociale.

3) RECOMMANDATIONS DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

a) Élaboration d'une directive générale du Premier ministre

Cette directive destinée aux maîtres d'ouvrages leur rappellera les obligations qui s'imposent à eux et leur indiquera la démarche à suivre pour réaliser des constructions de qualité.

Elle suivra dans la mesure du possible l'ordre chronologique normal d'une opération tout en insistant sur les recouvrements ou allers et retours nécessaires entre les phases successives et sur les relations souhaitables entre les divers intervenants :

1°) études préalables, choix du terrain, études d'urbanisme, élaboration du programme, choix du processus de construction ;

2°) choix du concepteur ou maître d'œuvre, organisation de l'équipe de conception, fixation de la mission qui lui sera confiée et de la rémunération correspondante ; il sera recommandé d'indemniser les concurrents aux concours d'architecture en respectant les règles imposées aux maîtres d'ouvrages de l'État et de confier dans la mesure du possible des missions complètes de maîtrise d'œuvre couvrant la direction de l'exécution des marchés de travaux ;

3°) mise au point finale du programme et élaboration progressive du projet en fonction du programme ;

4°) choix de l'entreprise ;

5°) exécution des marchés de travaux ;

6°) réception et mise en service des constructions ;

7°) cas particuliers, notamment réhabilitations, rénovations, ou réutilisations et opérations expérimentales ou innovations.

La directive recommandera aux collectivités locales à leurs établissements et aux organismes privés d'HLM d'appliquer le barème de rémunération des maîtres d'œuvre obligatoire pour l'État et les autres maîtres d'ouvrages publics.

b) Guides de la Mission interministérielle

La Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques poursuivra la publication et la diffusion de guides dépourvus de caractère réglementaire, destinés aux maîtres d'ouvrages et aux maîtres d'œuvres et portant sur des aspects ou des phases particulièrement importants du processus de réalisation des constructions publiques tels que le programme et les études préalables, les concours d'architecture ou les consultations d'utilisateurs et d'usagers.

c) Instructions ministérielles diverses

En outre, des recommandations particulières pourront être édictées en matière de constructions publiques par les différents ministères concernés. Afin d'éviter à l'avenir le foisonnement de textes peu cohérents voire contradictoires les projets de textes réglementaires, instructions ou recommandations aux maîtres d'ouvrages devront être communiqués,

préalablement à leur signature, à la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques.

4) ABROGATION DES TEXTES ACTUELS

Les décrets et arrêtés de 1973 et les directives et circulaires d'application seront abrogés. Les dispositions spécifiques actuelles du Code des Marchés publics relatives aux marchés de maîtrise d'œuvre seront elles aussi abrogées (article 108 *bis* et 314 *bis*).

TEXTES A PRÉPARER POUR L'APPLICATION DE LA RÉFORME PROPOSÉE (DISPOSITIONS OBLIGATOIRES)

DISPOSITIONS A RENDRE OBLIGATOIRES	MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS	État et ses Établissements (sauf EPIC)
1) Organisation de la maîtrise d'ouvrage — caractère public de la conduite d'opération — interdiction des délégations de maîtrise d'ouvrage		Code des Marchés Publics (C.M.P.) décret ou circulaire
2) Obligation d'établir un programme		CMP
2 bis) Contenu du programme		Cahier Clauses Générales (CCG) et décret
3) Choix du maître d'œuvre		CMP
3 bis) Indemnisation des concurrents à un concours		Décret ou Circulaire (taux 80 %)
4) Contenu minimal des missions		CMP
4 bis) Définition du contenu des éléments de missions normalisées		Cahier Clauses Générales (CCG) rendu obligatoire par décret
5) Clauses d'incitation au respect par le maître d'œuvre de l'enveloppe financière et du prix des marchés de travaux		CCG rendu obligatoire par décret
6) Principe du caractère forfaitaire de la rémunération des missions		CMP
7) Agrément par le maître d'ouvrage de la composition des groupements de prestataires et information sur la répartition des honoraires		CMP
8) Barèmes de rémunération des missions normalisées		Décret (ou circulaire après abrogation art. 85 du 8 août 1947)

et sements PIC)	Établissements et services publics Sanitaires et Sociaux (application de la loi en préparation et du décret loi du 12.11.38)	Organismes de Sécurité Sociale (application article L. 64 du Code de la SS)	Collectivités Locales et leurs établissements OPHLM inclus sauf établi. sanitaires et sociaux (application décret loi du 12.11.38)
Marchés (C.M.P.) circulaire	CMP ou décret d'application de la loi future	Loi (?)	Loi
P	CMP	CMP + arrêté interministériel	CMP
s Général décret	CCG rendu obligatoire par décret	CCG + arrêté interministériel	CCG rendu obligatoire par décret
P	CMP	CMP + arrêté interministériel	CMP
Circulaire (80 %)	Décret (taux 80 %)	Arrêté interministériel (taux 80 %)	Taux fixé par le maître d'ouvrage
IP	CMP	CMP + arrêté interministériel	CMP (ou loi)
es Général (G) obligatoire par décret	CCG obligatoire par décret	CCG obligatoire par arrêté interministériel	CCG obligatoire par décret en Conseil d'État
G obligatoire par décret	CCG obligatoire par décret	CCG + arrêté interministériel	CCG obligatoire par décret en Conseil d'État
MP	CMP	CMP + arrêté interministériel	CMP
MP	CMP	CMP + arrêté interministériel	CMP
cret aire après art. 85 ût 1947)	Décret, prévu par loi en préparation	Loi autorisant fixation par décret	non obligatoires (ou loi)

ANNEXES

- | | |
|--------------------|--|
| ANNEXE N° 1 | Liste des membres du groupe de réflexion présidé par M. MILLIER |
| ANNEXE N° 2 | Domaine du Bâtiment :
Éléments de mission

Mission complémentaire d'ordonnancement, de planification et de coordination |
| ANNEXE N° 3 | Barème Bâtiment
a) taux de base
b) coefficients de mission
c) indicateurs moyens de complexité |
| ANNEXE N° 4 | Liste des principaux textes actuellement en vigueur |

ANNEXE I

LISTE DES MEMBRES DU GROUPE DE RÉFLEXION PRÉSIDÉ PAR M. JEAN MILLIER

M. Babusiaux	Mlle Laviole
M. Badani	M. Le Doré
M. Bouvier	M. Le Franc
M. Butikofer	Mme Levillain
M. Briquel	M. Libert
M. Brucher	M. Quercy
M. Caillau	M. Roméo
M. Duport	M. Tribel
M. Frémiot	M. Watel
M. Huet	Mlle Zeisser
M. Hugues	

Rapporteur M. Jacques Gisserot

ANNEXE 2

DOMAINE BÂTIMENT

ÉLÉMENTS DE MISSION

ESQUISSE

L'esquisse consiste en la présentation du parti architectural et des solutions techniques.

Les éléments fournis par le maître d'ouvrage, au vu desquels l'homme de l'art entreprend ses études pour aboutir à l'esquisse sont :

- le dossier des études préalables à la décision de construire ; notamment les résultats des sondages et autres études de sol, les plans de situation, de nivellement et de limites ;
- le cas échéant, le plan des ouvrages existants et le diagnostic de ceux-ci ;
- les études relatives à l'environnement et au site et les études d'impact (si nécessaire) ;
- le certificat d'urbanisme relatif au terrain d'assiette ;
- l'enveloppe financière dont dispose le maître d'ouvrage pour son investissement ;
- le programme (qui peut intégrer certains des éléments ci-dessus précisés) et qui présente dès ce stade les principales exigences réglementaires et techniques, les aspects quantitatifs et qualitatifs de la future construction.

Si le maître d'œuvre estime ces éléments insuffisants ou inadéquats, il doit en informer le plus tôt possible le maître d'ouvrage et lui proposer de faire compléter ou corriger ces éléments (par exemple : préciser le programme ou faire effectuer des relevés topographiques ou des sondages complémentaires).

L'esquisse, première étape de la réponse architecturale et technique au programme, permet au dialogue de s'instaurer entre le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre car le niveau de prestations demandé autorise des améliorations et des adaptations qui sont beaucoup plus difficiles à prendre en compte au stade suivant de l'APS.

Le programme va lui-même être approfondi et précisé au cours de ces échanges entre le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre. Ce dernier va donc participer à ce travail complémentaire parallèlement au travail de conception.

L'esquisse est le niveau recommandé pour un concours d'architecture.

La présentation de l'esquisse se fait au moyen de croquis, de plans schématiques et de documents explicatifs.

En général les prestations demandées aux concurrents doivent s'inscrire au maximum dans le cadre d'un panneau 1,20 x 0,85 ou d'un panneau de surface équivalente et comprendre :

- un plan masse au 1/500 (ou au 1/1 000 pour les très grands projets),
- le plan des différents niveaux au 1/500,
- une vue perspective ou axonométrique du projet au 1/500,
- la présentation d'une façade au 1/500 ou au 1/200,
- une note explicative sur le parti architectural et les solutions techniques proposées avec les indications qui peuvent être données sur la solution thermique envisagée, la nature des matériaux de façade et de toiture proposée.

Le maître d'œuvre devra apporter au maître d'ouvrage les précisions nécessaires montrant comment se situent ses propositions par rapport à l'enveloppe financière annoncée dans le programme.

AVANT-PROJET SOMMAIRE

A. OBJECTIFS

Les études portant sur l'avant-projet sommaire sont fondées sur le programme établi par le maître d'ouvrage qui, après la phase esquisse, a été complété ou approfondi avec le maître d'œuvre. Le programme revêt donc à ce stade une forme quasi définitive. L'APS permet de préciser les solutions techniques et d'obtenir une estimation provisoire du montant des travaux (sur laquelle il ne peut être demandé d'engagement au maître d'œuvre).

B. DOCUMENTS A PRODUIRE

1) Un mémoire comportant :

- la justification du choix du parti architectural retenu et des solutions techniques préconisées, notamment par référence à la notion de coût global ;
- la présentation de ces solutions techniques, énumérant les ouvrages et indiquant les caractéristiques fonctionnelles de chacun d'eux, leur répartition et leur liaison dans l'espace, ainsi que, le cas échéant, le recours à des systèmes constructifs ou à des composants ;
- le cas échéant, l'indication des études complémentaires qu'il y a encore lieu de faire (en dehors de la mission ingénierie) ;
- l'indication s'il y a lieu des tranches de réalisation.

2) Des plans, à savoir :

- la mise à jour éventuelle de plans contenus dans l'esquisse ;
- les plans de chaque niveau au 1/200 ;
- les coupes nécessaires à une bonne compréhension du projet 1/200 ;
- toutes les façades 1/200 ;

Ces échelles indiquées sont des maximum, elles peuvent être diminuées ou modulées en cas de projet important.

3) Notices et schémas, si besoin est, concernant :

- les terrassements généraux, murs de soutènement ;
- le système de fondation préconisé ;
- le système de chauffage, de ventilation et de conditionnement ;
- les problèmes éventuels soulevés par l'alimentation électrique, l'adduction des fluides et l'évacuation des eaux usées.

4) Une estimation provisoire du montant des travaux à réaliser assortie d'un tableau des surfaces ;

5) Une proposition d'un forfait de rémunération, correspondant à la mission demandée.

AVANT-PROJET DÉFINITIF

A. OBJECTIFS

Les études portant sur l'avant-projet définitif qui sont fondées sur l'avant-projet sommaire accepté par le maître d'ouvrage, ont pour objectifs de :

- définir et préciser l'ensemble des dispositions architecturales et techniques en s'assurant que le bâtiment projeté répond dans ses détails au programme arrêté ;
- de permettre, normalement, au maître d'ouvrage d'obtenir le permis de construire.

B. DOCUMENTS A PRODUIRE

1) les plans exprimant les principaux choix opérés, c'est-à-dire les plans de tous les niveaux, de coupe et d'élévation présentés à l'échelle 1/100 ;

(toutefois cette échelle peut être abaissée, pour certains plans, au 1/200 lorsque l'importance de la construction le justifie) ;

2) le cas échéant, la description du système constructif utilisé ou la liste des produits industriels dont l'utilisation est prévue en accord avec le maître d'ouvrage ;

3) les plans des détails d'architecture, en tant que de besoin pour le permis de construire ;

4) les plans et schémas de principes des parties d'ouvrage significatives, ainsi que le prédimensionnement des lots techniques avec pour ces lots, les plans de principe suivants :

- Terrassements généraux 1/500 ou 1/200
(ou 1/100)
- Fondations 1/100
- Structure 1/100
- Chauffage, ventilation, conditionnement 1/100

5) une notice sur la sécurité accompagnée des plans renseignés des dispositifs ;

6) l'estimation et le mémoire descriptif confirmés ou complétés par :

— le cas échéant, l'appréciation des résultats des reconnaissances complémentaires ;

— le tableau complet du calcul des surfaces et la comparaison avec le programme ;

— les notes techniques et les calculs nécessaires à la compréhension et l'appréciation des dossiers ci-dessus ;

— si un système constructif est utilisé, le bordereau des prix unitaires correspondants ;

— les éléments permettant le calcul du montant total de l'investissement constitué par toutes les dépenses de premier établissement susceptibles d'être estimées à ce stade.

PROJET DE CONCEPTION

A. OBJECTIFS

Les études portant sur le dossier de conception et qui sont fondées sur l'avant-projet définitif accepté par le maître d'ouvrage et sur les décisions du permis de construire (commentaires ou obligations qui l'accompagnent) ont pour objectifs de :

- définir l'ensemble des prescriptions architecturales et techniques permettant au maître d'ouvrage d'arrêter le financement de l'opération et d'estimer le coût de fonctionnement de l'ouvrage ;
- de justifier le choix en fait de solutions techniques, de matériaux et d'équipement adaptés, et l'indication le cas échéant de variantes susceptibles d'être admises ;
- de permettre de constituer le dossier de consultation des entreprises (1).

B. DOCUMENTS A PRODUIRE

1) Un mémoire comportant :

- l'indication de l'ensemble des données utilisées (données d'ordre climatique, hydrologique, géologique, géotechnique, etc.), et de l'interprétation qui leur a été donnée ;
- des informations sur le sous-sol. A l'aide des renseignements résultant des études préalables menées par le maître de l'ouvrage ainsi que de ses propres observations éventuelles, le maître d'œuvre présente des indications sur tous les câbles, canalisations, ouvrages souterrains, etc., que l'entreprise doit s'attendre à rencontrer ;

2) Un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) comprenant :

- la décomposition de l'ouvrage en lots définis avec précision ;
- un devis descriptif détaillé lot par lot ;
- les spécifications techniques correspondantes, qui comprennent :
 - références aux normes,
 - qualité des matériaux,
 - mise en œuvre,
 - essais et tolérances ;

3) Un calendrier indicatif pour l'exécution des travaux destiné à préparer la planification des tâches des différents intervenants ;

(1) COMMENTAIRES

Le devis quantitatif basé sur un avant-métré détaillé ne fait pas partie du « projet de conception » car il n'est pas utile dans le cas d'une consultation d'entreprises générales.

Par contre il est indispensable pour une consultation par marchés séparés et devra donc être joint au dossier de consultation des entreprises.

4) Un cadre de décomposition du prix forfaitaire permettant aux entreprises pour chacun des lots de présenter un cadre homogène pour leurs offres ;

5) Des plans des ouvrages, à savoir :

- dans la mesure où exceptionnellement ils n'ont pas été tous remis au stade de l'avant-projet, les plans généraux rectifiés ou complétés ;

- toutes les coupes et plans de niveaux au 1/50 ;

- les façades au 1/100 ;

- les plans de détail (1/10, 1/20), qui doivent permettre une définition architecturale et technique complète de l'ouvrage à exécuter et notamment de tous les éléments répétitifs ;

- les plans des fondations et des structures au 1/100 ou 1/50 ainsi que les justifications correspondantes ;

- les plans et schémas de distribution et de fonctionnement des installations techniques (schémas électriques unifilaires, schémas aérauliques...);

- les plans d'aménagement des espaces extérieurs rattachés à l'ouvrage au 1/100 ou 1/200 ;

- les plans et schémas de principe des équipements.

4) Un cadre de décomposition du prix forfaitaire permettant aux entreprises pour chacun des lots de présenter un cadre homogène pour leurs offres ;

5) Des plans des ouvrages, à savoir :

— dans la mesure où exceptionnellement ils n'ont pas été tous remis au stade de l'avant-projet, les plans généraux rectifiés ou complétés ;

— toutes les coupes et plans de niveaux au 1/50 ;

— les façades au 1/100 ;

— les plans de détail (1/10, 1/20), qui doivent permettre une définition architecturale et technique complète de l'ouvrage à exécuter et notamment de tous les éléments répétitifs ;

— les plans des fondations et des structures au 1/100 ou 1/50 ainsi que les justifications correspondantes ;

— les plans et schémas de distribution et de fonctionnement des installations techniques (schémas électriques unifilaires, schémas aérauliques...);

— les plans d'aménagement des espaces extérieurs rattachés à l'ouvrage au 1/100 ou 1/200 ;

— les plans et schémas de principe des équipements.

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Ce dossier est différent selon que la consultation a lieu par marchés séparés (MS) ou à l'entreprise générale (MG).

La partie commune est constituée par les pièces figurant dans le projet de conception.

Le maître d'œuvre donne par ailleurs son avis au maître d'ouvrage sur les documents administratifs qui vont figurer dans le dossier de consultation et notamment sur le cahier des clauses administratives particulières, le règlement particulier d'appel d'offres et le cadre d'acte d'engagement que doit remplir chaque entreprise consultée.

Dans le cas d'une consultation d'entreprises générales celles-ci remettent leurs prix sur la base de ce dossier de consultation et des études complémentaires qu'elles estiment nécessaires. Le prix de l'entreprise retenue sert de base aux marchés forfaitaires à passer.

La consultation par marchés séparés a pour objectif de permettre à des entreprises qui ne sont pas dotées de moyens d'études de participer à la compétition.

Le maître d'œuvre doit présenter dans ce cas un dossier de consultation plus complet avec notamment le bordereau quantitatif établi à partir de documents et de plans qui ne figurent pas dans le projet de conception (le métré détaillé et ses notes de calcul, dessins de coffrage, dessins techniques nécessaires).

ASSISTANCE A LA DÉVOLUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Le maître d'œuvre chargé de cet élément de mission :

— compare les offres remises par les entreprises concurrentes, examine leur conformité au dossier de consultation et propose le classement des offres susceptibles d'être retenues ;

— vérifie si les offres des entreprises susceptibles d'être retenues risquent de compromettre l'engagement sur le montant des travaux ou la bonne fin des travaux et justifie par écrit les réserves éventuelles qu'il présente au maître d'ouvrage ;

— assiste le maître d'ouvrage pour la mise au point de l'offre retenue, y compris dans la préparation matérielle des documents contractuels.

DOSSIER D'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE

A. OBJECTIFS

Les documents pour l'exécution des ouvrages établis après la désignation des entreprises complètent le projet de conception et permettent aux entreprises d'indiquer notamment les modes opératoires et les moyens mis en œuvre. Ce dossier doit être constitué de telle façon que les travaux puissent être exécutés sans études complémentaires autres que celles relatives aux plans d'atelier et de chantier ;

B. PRESTATIONS A FOURNIR

Elles comprennent :

- 1) **Des études** comportant tous les détails complémentaires nécessaires à l'exécution des travaux.
- 2) Le cahier des clauses techniques particulières du dossier de conception complété en ce qui concerne les spécifications techniques détaillées proprement dites, définissant concurremment avec les plans d'exécution des ouvrages, les travaux de chaque lot.
- 3) Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.
- 4) Des plans d'exécution des ouvrages, lesquels comportent :
 - les schémas et notes techniques et calculs dont l'établissement précède et commande celui des plans d'exécution ;
 - les plans de ferrailage ;
 - les plans de synthèse des réseaux et des gaines techniques : 1/50 ;

— tous les plans d'exécution des ouvrages (au 1/50 et 1/20 et 1/10 pour les plans de détails techniques), accompagnées de leurs nomenclatures et d'éventuelles instructions techniques ; ces plans définissent, concurremment avec les spécifications techniques détaillées, les travaux compris dans les divers lots.

Les plans d'atelier et de chantier qui relèvent de la compétence des entreprises sont relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier (moules, échafaudages, épures d'atelier...).

VÉRIFICATION DU DOSSIER D'EXÉCUTION

A. OBJECTIFS

Lorsque les entreprises sont chargées, au titre de leurs marchés de travaux, d'effectuer les prestations correspondant aux documents pour l'exécution des ouvrages, la vérification de ces documents par le maître d'œuvre sans faire appel à de nouveaux calculs, a pour objectif de vérifier que ceux-ci sont conformes aux dispositions du dossier de conception accepté par le maître d'ouvrage, au permis de construire et aux dispositions du contrat qui le lie au maître d'ouvrage.

Les vérifications effectuées par le maître d'œuvre n'ont pas pour effet de substituer sa responsabilité aux responsabilités propres des entreprises.

B. PRESTATIONS A FOURNIR

Le prestataire chargé de cet élément doit :

- organiser et diriger les réunions avec les entrepreneurs et établir les comptes rendus ;
- contrôler l'organisation des études et le calendrier correspondant ;
- s'assurer que les plans d'exécution des ouvrages sont complets et précis ;
- s'assurer que les hypothèses de calcul et les méthodes de dimensionnement utilisées par l'entreprise sont conformes au dossier de conception ;
- vérifier que les documents d'exécution sont conformes au dossier de conception accepté, au permis accordé et aux contrats signés ; en conséquence le maître d'œuvre doit se prononcer, selon les dispositions prévues par le CCAG travaux, sur les plans, et les autres documents d'exécution.

DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET COMPTABILITÉ

Le maître d'œuvre chargé de la direction de l'exécution des marchés de travaux et de la comptabilité des travaux s'assure que le projet est respecté et que les travaux sont exécutés conformément aux marchés.

Le maître d'œuvre :

- fournit les explications qui se révèlent nécessaires à la compréhension des documents remis ;
 - signe et adresse aux entreprises les ordres de services relatifs à la réalisation de l'ouvrage, après s'être assuré, dans la mesure où le contrat le prévoit, de l'accord du maître d'ouvrage ;
 - organise et dirige les réunions de chantier, rédige et diffuse les comptes rendus de ces réunions, informe systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et des dépenses, et lui signale toute évolution notable ;
 - préside, le cas échéant, le collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité constitué en application du décret du 19 août 1977 et en établit, en cette qualité, le règlement intérieur ;
 - procède aux constatations nécessaires et dresse les constats correspondants ;
 - prend les initiatives nécessaires dans le cas où l'exécution n'est pas conforme au projet et aux marchés et en rend compte aussitôt au maître d'ouvrage ;
 - s'assure en cours d'exécution que les travaux sont conformes aux prescriptions contractuelles concernant la qualité, les quantités, les délais et les coûts ;
 - vérifie les demandes d'acomptes ou d'avance présentées par les entrepreneurs, détermine les montants des sommes dues à ceux-ci et en propose le paiement au maître d'ouvrage.
-

RÉCEPTION ET RÈGLEMENT DÉFINITIF DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre chargé de cet élément de mission :

— procède aux opérations préalables à la réception : reconnaissance des ouvrages exécutés, épreuves éventuelles, et constatations :

- de l'inexécution éventuelle de prestations prévues aux marchés,
- d'imperfections ou de malfaçons éventuelles,
- de repliement des installations de chantier,
- de la remise en état des terrains et des lieux ;

— dresse le procès-verbal correspondant et l'adresse au maître d'ouvrage avec ses propositions concernant la réception ;

— établit et notifie aux entrepreneurs, après signature par le maître d'ouvrage, les décomptes généraux ;

— instruit, le cas échéant, les mémoires de réclamation des entrepreneurs et assiste le maître d'ouvrage pour le règlement des litiges correspondants ;

— assiste le maître d'ouvrage, pendant la période de parfait achèvement, pour les mesures nécessaires à la prévention des désordres.

DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Le maître d'œuvre constitue et remet au maître d'ouvrage le « dossier des ouvrages exécutés » qui contient dans leur totalité :

— les plans d'ensemble et de détail, conformes à l'exécution et obtenus à partir des documents pour l'exécution des ouvrages qu'il a établis ou contrôlés ;

— les descriptifs et spécifications techniques nécessaires à la compréhension du dossier ;

— les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages permettant la mise en service et l'exploitation des équipements ;

— les pièces ne figurant pas dans les marchés et établies par le maître d'œuvre ou par les entrepreneurs dans le cadre des obligations incombant contractuellement à chacun d'eux.

ANNEXE 2 BIS

MISSION COMPLÉMENTAIRE D'ORDONNANCEMENT DE PLANIFICATION ET DE COORDINATION

DOMAINE DU BÂTIMENT

Cette mission est facultative et son contenu peut varier considérablement selon les cas particuliers. Elle ne peut donc faire l'objet d'une rémunération fixée à partir d'un barème préétabli par rapport au montant des travaux. Les maîtres d'ouvrage devront normalement en fixer la rémunération, forfaitairement, sur la base d'un devis prévisionnel.

La mission du maître d'œuvre ainsi que les obligations des entreprises, notamment en cas d'appel à un groupement d'entreprises ou à une entreprise générale, comportent, au titre de la direction, du contrôle, de la coordination ou du respect du calendrier, des prestations de planification des tâches des divers intervenants pendant les études et durant l'exécution des travaux. Ces prestations sont, le plus souvent, suffisantes. Si le maître d'ouvrage fait appel à des entreprises séparées ou s'il attache une importance particulière à la qualité de la planification des tâches et au respect des délais d'exécution, il peut confier au maître d'œuvre ou à un autre homme de l'art une mission complémentaire d'ordonnancement, de planification et de coordination.

Cette mission complémentaire consiste à :

- organiser l'information et planifier les tâches de tous les intervenants chargés de la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la mise en œuvre de cette organisation sur le chantier ;
- analyser les causes et les conséquences des retards éventuels et proposer les mesures visant à les réduire.

L'accomplissement de cette mission suppose, notamment, une présence éventuelle sur le chantier et un niveau suffisant de qualification des représentants éventuels. Ces exigences doivent faire l'objet de prescriptions détaillées du contrat.

Les définitions de la coordination, de l'ordonnancement et de la planification pourraient être les suivantes :

ORDONNANCEMENT

Ordonnancer une opération, c'est principalement :

- analyser et découper l'opération en tâches élémentaires ;

- déterminer les contraintes qui existent entre ces tâches ;
- matérialiser ces deux démarches sur un document appelé graphe, schéma logique antérieur à l'insertion des dates.

PLANIFICATION

Planifier, c'est affecter prévisionnellement à chaque tâche élémentaire définie par l'ordonnancement un certain nombre de paramètres (localisation, durée, moyen, coût) et produire un échéancier de ces paramètres.

Pour mémoire : le terme *planning* est remplacé par le terme *calendrier*, ce qui ne doit pas faire oublier que la planification est un acte d'organisation et non l'expression d'un échéancier passif.

COORDINATION

Le terme de coordination couvre deux natures d'activités différentes :

- a) la coordination technique des ouvrages et des lots, assurant la compatibilité des éléments entrant dans la composition des ouvrages, dont est responsable le concepteur ;
- b) la coordination « temporelle » ayant pour objet, aussi bien pour les démarches et les études que pour les travaux de :
 - organiser, ordonnancer et planifier en vue d'harmoniser l'action des différents intervenants ;
 - animer, suivre et relancer toutes les actions nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
 - faire prendre les décisions qui s'imposent ;
 - informer les intéressés.

Nous avons demandé sur la base de ces orientations générales à l'Union Nationale des Professionnels de l'Ordonnancement et de la Coordination (UNAPOC) de nous indiquer de manière précise la liste des prestations susceptibles de relever de cette mission complémentaire. Cet organisme a remis le document suivant :

OCTOBRE 1982

PRESTATIONS D'ORDONNANCEMENT, DE PILOTAGE ET DE COORDINATION

L'énoncé des prestations d'OPC (ordonnancement, pilotage, coordination) ou coordination temporelle a été divisé en trois parties :

1 - Avant la désignation des entreprises, c'est-à-dire en amont du chantier (celui-ci incluant sa propre période de préparation), les prestations amont ou préliminaires.

2 - Les prestations concernant le chantier, qui se confondent avec la maîtrise de chantier (MC dont la description est donnée en annexe 5 de l'arrêté du 29 juin 1973).

3 - Les prestations postérieures à la réception, correspondant à des missions dites en aval.

L'ordre adopté pour les énoncés est, en gros, chronologique. Il est bien évident que le découpage implique cependant des recouvrements.

1 - AVANT L'APPEL D'OFFRES, EN AMONT DU CHANTIER

1.0. Recensement du rôle et des responsabilités des intervenants.

1.1. Établissement de l'organigramme de tous les intervenants autres que les entreprises (qui ne sont pas encore désignées) et détermination de leur langage commun.

1.2. Proposition pour la diffusion des informations et la circulation des documents.

1.3. Enquête sur les contraintes et formalités de toute nature conditionnant les études et les travaux.

1.4. Établissement selon une méthode d'ordonnancement du calendrier des études et démarches jusqu'à la conclusion des marchés, contrôle de son respect, prévention des retards, proposition d'actions correctives.

1.5. Assistance au concepteur pour la rédaction des clauses d'appel d'offres relatives aux délais, pénalités, à l'organisation du chantier.

1.6. Assistance au concepteur en cours d'études pour toutes les options du calendrier pouvant influencer sur l'économie du chantier.

1.7. Collecte des informations concernant l'hygiène et la sécurité du chantier. Assistance au concepteur pour la mise au point de la notice de sécurité jointe au dossier d'appel d'offres.

1.8. Élaboration du calendrier général d'intention tous corps d'état incorporé au dossier de consultation des entreprises et définissant le déroulement des travaux.

1.9. Assistance au concepteur pour l'étude, en ce qui concerne les délais, des variantes éventuelles proposées par les entreprises.

1.10. Information sur les moyens de celle-ci.

2 - DÉROULEMENT DU CHANTIER

2.1. PRÉPARATION DU CHANTIER

Cette phase englobe les activités de toute nature nécessaires à la préparation du chantier : élaboration des calendriers, confection des plans d'exécution, organisation de la vie commune, etc.

Elle comprend nécessairement le temps de la période de préparation contractuelle, mais elle va au-delà, recouvrant le début des travaux. Les activités de préparation ont été classées en rubriques dans un ordre qui n'est pas nécessairement chronologique.

2.1.1. Organisation générale et vie commune

2.1.1.1. Proposition d'organigramme de tous les intervenants.

2.1.1.2. Proposition pour la diffusion des informations et la circulation des documents.

2.1.1.3. Inventaire, mise à jour des contraintes et formalités conditionnant les travaux de construction.

2.1.1.4. Examen de l'organisation de chantier, enquêtes, assistance pour l'établissement du plan définitif et la prévision de son évolution au cours de l'avancement : installations, alimentations, accès, circulation. Contrôle de sa diffusion.

2.1.1.5. Vérification de la mise au point des relations inter-entreprises : repères, gravois, prorata, gestion des clés, nettoyages. Assistance pour l'établissement d'une convention ou contrôle de son existence.

2.1.2. Planification et coordination temporelle des études d'exécution

2.1.2.1. Établissement du calendrier des études d'exécution.

2.1.2.2. Préparation, organisation et animation des réunions de coordination « études » (les décisions techniques étant du ressort des concepteurs).

2.1.2.3. Suivi du calendrier des études, relances.

2.1.2.4. Édition et diffusion des comptes rendus correspondants.

2.1.2.5. Tenue à jour de la nomenclature et du dossier des plans « bons pour exécution ».

2.1.2.6. Tenue à jour de la liste des devis modificatifs et du dossier des avenants et ordres de service.

2.1.2.7. Tenue à jour de la liste des échantillons approuvés.

2.1.2.8. Bilan mensuel d'avancement.

2.2. PLANIFICATION DES TRAVAUX

2.2.1. Dépouillement des descriptifs, mise en fiches, liste des tâches de tous les intervenants.

2.2.2. Enquête auprès des entreprises, étude des contraintes, des enclenchements et des moyens.

2.2.3. Élaboration d'un planning directeur permettant de situer les études concernant les plans d'exécution.

2.2.4. Élaboration d'un planning tactique sommaire des premiers travaux.

2.2.5. Élaboration du calendrier de la cellule ou de la trame témoin.

2.2.6. Examen particulier des préfabrifications et des approvisionnements difficiles. Recherche d'informations sur les commandes.

2.2.7. Élaboration des graphes, calcul des réseaux, itérations, essai de lissage des charges.

2.2.8. Édition du calendrier général d'exécution.

2.2.9. Édition des calendriers détaillés à barres s'inscrivant dans le cadre général et à faire signer par les entreprises.

2.2.10. Édition d'un calendrier lié à l'achèvement des constructions pour les opérations de VRD et plus généralement d'aménagement.

2.3. EXÉCUTION DES TRAVAUX

2.3.1. Organisation générale et vie commune

2.3.1.1. Liaisons générales avec maître de l'ouvrage, concepteurs et autres intervenants.

2.3.1.2. Participation au rendez-vous de chantier. (En principe le concepteur rédige et diffuse son compte rendu, qui engage sa responsabilité. Il y joint l'annexe avancement préparée par le pilote.)

2.3.1.3. Tenue à jour du dossier chantier, en particulier journal relatant les divers événements et liste des avenants et ordres de service.

2.3.1.4. Bilan général mensuel d'avancement.

2.3.1.5. Contrôle du déroulement des prestations concernant l'organisation collective, en particulier hygiène et sécurité.

2.3.2. Assistance pour la gestion financière du chantier

2.3.2.1. Proposition d'un cadre de décomposition opérationnelle des prix d'ouvrages, à remplir par les entrepreneurs.

2.3.2.2. Échéancier prévisionnel conforme au calendrier d'exécution.

2.3.2.3. Assistance pour la gestion des dépenses communes : Organisation et animation des réunions particulières pour la gestion du compte-prorata et certains problèmes inter-entreprises.

2.3.3. Contrôle des délais et planification complémentaire

2.3.3.1. Pointage des calendriers ou listes de travaux.

2.3.3.2. Animation, relance des entreprises, vérification des moyens, actions correctives immédiates, rattrapage de retards de faible ampleur.

2.3.3.3. Information conduisant à une proposition d'imputation des responsabilités de retard.

2.3.3.4. Recalages importants.

2.3.3.5. Organisation des visites de fin de phase, par exemple état de surface pour les sols, bon à peindre pour les parois.

2.3.4. Coordination temporelle

2.3.4.1. Préparation et direction des réunions inter-entreprises.

2.3.4.2. Etablissement et diffusion des comptes-rendus correspondants.

2.3.5. Livraison

2.3.5.1. Calendrier détaillé des opérations relatives aux essais, réceptions techniques, pré-réceptions et réceptions et liaison avec l'aménageur.

2.3.5.2. Assistance au concepteur pour les pré-réceptions, mise en forme des observations et diffusion aux intéressés. Suivi.

2.3.5.3. Présence aux réceptions et contrôle de la diffusion aux intéressés du procès-verbal de réception établi par le concepteur.

2.3.5.4. Organisation et animation des levées de réserves, l'entreprise gardant la responsabilité des tâches correspondantes.

2.3.5.5. Rassemblement des documents de récolement à transmettre au concepteur (plans, notices, etc.).

2.3.5.6. Rapport de fin de chantier ; proposition pour la personnalisation des retards.

3 - PRESTATIONS EN AVAL DU CHANTIER

Les prestations correspondent à l'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage et à l'exploitant lorsque le bâtiment, remis à ces derniers, inaugure la vie opérationnelle des différents services avec leur mobilier et leur matériel mobile.

3.1. Recensement des contraintes de toutes natures conditionnant le début de fonctionnement des différents services (autorisations administratives, approvisionnements en matériel mobile et mobilier, arrivée du personnel etc.).

3.2. Etablissement du graphe correspondant et de la planification préparatoire à soumettre à la Direction responsable.

3.3. Etablissement du calendrier détaillé.

3.4. Etablissement d'un échéancier financier déduit du précédent (avec l'aide des services concernés).

3.5. Information du personnel exploitant : calendrier, dossier des ouvrages exécutés, etc.

3.6. Assistance à la Direction pour l'organisation et l'animation des réunions de coordination.

3.7. Assistance à la Direction pour le suivi du calendrier, contrôle du respect des délais, étude et proposition d'actions correctives.

ANNEXE 3 a)

**Mode de fixation des rémunérations
BÂTIMENT**

Taux de base (issus de 1973) (1)

Estimation prévisionnelle du montant des travaux (hors TVA)	Taux de base (1) en %
Inférieur ou égal à :	
200 000	10,00
250 000	9,52
400 000	8,43
500 000	8,00
700 000	7,44
900 000	7,08
1 000 000	6,95
1 500 000	6,48
2 000 000	6,21
2 500 000	6,02
3 000 000	5,88
4 000 000	5,68
5 000 000	5,55
6 000 000	5,45
8 000 000	5,32
10 000 000	5,22
15 000 000	5,08
25 000 000	4,93
50 000 000	5,79
100 000 000	4,68
200 000 000	4,61
Supérieur à :	
200 000 000	4,58

Observation :

Pour les valeurs intermédiaires du montant des travaux, le taux s'obtient par interpolation linéaire entre les valeurs voisines fixées dans le tableau

(1) Ces taux de base sont à corriger pour tenir compte des divers éléments qui ont influencé l'évolution des rémunérations depuis 1973.

Mode de fixation des rémunérations
BÂTIMENT
COEFFICIENTS DE MISSIONS

ELEMENTS DE MISSION	COEFFICIENTS DE MISSIONS	
	Missions MS Consultations marchés séparés	Mission MG Consultations entreprises générales
Esquisse	0,04	0,04
Avant-projet sommaire	0,08	0,08
Avant projet définitif	0,15	0,15
Projet de conception	0,18	0,18
Dossier de consultation des entreprises et Assistance dévolution marchés travaux	0,12	0,05
Dossier d'exécution de l'ouvrage	0,16	
Vérification dossier d'exécution		0,05
Exécution marchés de travaux et comptabilité	0,26	0,24
Réception et règlement définitif	0,04	0,04
Dossier des ouvrages exécutés	0,02	0,02
TOTAL	1,05	0,85

Mode de fixation des rémunérations
BÂTIMENT
 INDICATEURS MOYENS DE COMPLEXITÉ

TYPE DE BÂTIMENT	INDICATEUR MOYEN (1)
• Bâtiment courant d'exploitation agricole	1,3
• Bâtiment agricole spécialisé	1,5
• Maison individuelle isolée	1,6
• Bureau de postes	1,7
• Commissariat	1,7
• Salle de sport sans tribune, tennis couvert sans tribune	1,7
• Perception	1,7
• Maison de cure ou de retraite	1,8
• Maisons individuelles groupées	1,8
• Mairie	1,8
• Gendarmerie - Centre de secours	1,8
• Immeuble de bureaux	1,8
• Foyer rural - Foyer personnes âgées	1,8
• Casernement	1,8
• Logements	1,8
• Bâtiment scolaire (maternelles, primaires, collèges, lycées)	1,9
• Crèche	1,9
• Salle de sport avec tribunes, tennis couvert avec tribunes	1,9
• Hôtel de police - Centre principal de secours	2,0
• Salle polyvalente, MJC	2,0
• Hôtel des postes	2,0
• Hôtel de Ville, de département, de région	2,1
• Centre administratif	2,1
• Hôtel des impôts, hôtel des finances, trésorerie	2,1
• Bâtiment scolaire spécialisé (tous niveaux)	2,1
• Bâtiment universitaire	2,1
• Piscine patinoire	2,2
• Centre médical	2,4
• Gare	2,4
• Bâtiment technique des télécommunications	2,4
• Immeuble de bureaux (IGH)	2,6

TYPE DE BÂTIMENT	INDICATEUR MOYEN (1)
• Maison de la culture, théâtre auditorium, musée, conservatoire de musique	2,6
• Eglise	2,6
• Ambassade, consulat	2,6
• Centre hospitalier général	2,6
• Cour d'appel, tribunal, prison	2,6
• Bâtiment universitaire avec équipements spécialisés	2,6
• Equipement sportif exceptionnel	2,8
• Centre hospitalier régional et universitaire	2,8

(1) L'Indicateur à prendre en compte en fonction du projet doit être compris entre plus et moins 10 % autour du taux moyen.